



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-100

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2026

Sommaire

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports PACA /

R93-2026-06-23-00005 - Arrêtés agrément CFCP (6 pages) Page 5

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-06-25-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 12

R93-2026-06-25-00003 - autorisation de création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places implantée au sein de l'école élémentaire Joliot Curie rattachée en qualité d'établissement secondaire au SESSAD DE HAUT VAUCLUSE géré par APEI ORANGE (4 pages) Page 17

R93-2026-06-02-00013 - AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIALS PACA RELATIF A LA CREATION DE 8 PLACES DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV) SUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE (12 pages) Page 22

R93-2026-06-29-00006 - Centre Hospitalier des Hopitaux des Portes de Camargue -Arrêté du Conseil de Surveillance modifié -29062026 Dpt des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 35

R93-2026-06-29-00005 - Centre Hospitalier Edouard-Toulouse arrêté Annule et remplace l'arrêté du 22 juin 2026 du conseil de surveillance modifié-29062026 Dpt des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 39

R93-2026-06-22-00012 - Centre Hospitalier Edouard-Toulouse arrêté du conseil de surveillance modifié-22062026 Dpt des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 43

R93-2026-05-19-00008 - Centre Hospitalier La Ciotat arrêté du Conseil de Surveillance du 19052026 Dpt des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 47

R93-2026-06-05-00002 - Centre Hospitalier Martigues Arrêté CS-elections municipales 05062026 Dpt des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 51

R93-2026-06-22-00011 - CGD13 arrêté du CS modifié-22062026 suite elections municipales Dpt des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 55

R93-2026-06-29-00004 - Décision portant extension de 10 places avec dérogation au sein du SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS boulevard Jean Rostand - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS géré par la FEDERATION DES APAJH (3 pages) Page 59

R93-2026-06-22-00010 - Décision portant modification de la décision n° 2025-085 du 25 septembre 2025 en vue de rectifier la validité de l'autorisation de fonctionnement du DITEP LE PARC sis Le Village - 04660 Champtercier, géré par l'Association APAJH 04 (2 pages)	Page 63
Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /	
R93-2026-06-15-00011 - arrêté portant subdélégation de signature administrative de la direction interrégionale de la mer Méditerranée (5 pages)	Page 66
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2026-06-30-00001 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au chef d'établissement pour mineurs de Marseille par intérim (5 pages)	Page 72
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2026-06-25-00002 - Arrêté du 25 juin 2026 portant composition de la commission régionale de l'économie et du monde rural (6 pages)	Page 78
R93-2026-06-26-00001 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à CIAIS Thomas 06420 VALDEBLORE (demande 062026022) (3 pages)	Page 85
R93-2026-02-27-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GUNTHER DUPONT Léa 06130 GRASSE (2 pages)	Page 89
R93-2026-02-25-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MOSCHETTI Morgane 06440 PEIRACAVA LUCERAM (2 pages)	Page 92
R93-2026-03-06-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MOSSER Isabelle 13370 MALLEMORT (2 pages)	Page 95
R93-2026-02-27-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de VIALE Mickaël 06540 BREIL SUR ROYA (2 pages)	Page 98
R93-2026-06-26-00002 - Opération non soumise BONHOMME Jean 06470 ENTRAUNES (2 pages)	Page 101
R93-2026-06-26-00003 - Opération non soumise LES RUCHERS DE CIPIERES 06620 CIPIERES (2 pages)	Page 104
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2026-06-22-00009 - 2026 DREETS ROB CHRS vf (16 pages)	Page 107
R93-2026-06-24-00002 - ARRETE Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience Du diplôme d'Etat d'assistant de service social Session de juin 2026 (2 pages)	Page 124
R93-2026-06-23-00003 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE CAFERUIS (Certificat d'Aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (2 pages)	Page 127

R93-2026-06-23-00004 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT DE CAFERUIS (Certificat d'Aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (2 pages)

Page 130

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2026-06-29-00003 - Arrêté du 29 juin 2026~~???~~ portant modification (n°2) de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (3 pages)

Page 133

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2026-06-29-00002 - Arrêté donnant autorisation aux missions d'ordonnancement secondaire en faveur des agents placés sous l'autorité du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud (34 pages)

Page 137

R93-2026-06-29-00001 - Arrêté portant délégation de signature en faveur de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (7 pages)

Page 172

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-06-25-00004 - Arrete suspension licence B revolution-air (2 pages) Page 180

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2026-06-23-00005

Arrêtés agrément CFCP



**ARRETE PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE BASKET-BALL**

**Le Recteur de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE
Chancelier des Universités**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18/12/2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.

Vu l'arrêté du 25/08/2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basket-Ball approuvé le 26/07/2021 par le ministre chargé des sports ;

Vu la demande d'agrément à titre dérogatoire formulée le 11/06/2026 par la structure ;

Vu les alinéas 2 et 3 de l'article R.211-89 du code du sport ;

Vu les comptes rendus et avis motivés de la Fédération Française de Basketball et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est délivré, à titre dérogatoire et pour une période de 1 an à compter du 01/07/2026, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

FOS PROVENCE BASKET

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23/06/2026

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Jean-Michel LECLERCQ



**ARRETE PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE BASKET-BALL**

**Le Recteur de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE
Chancelier des Universités**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n° 2019-1394 du 18/12/2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.
Vu l'arrêté du 25/08/2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basket-Ball approuvé le 26/07/2021 par le ministre chargé des sports ;
Vu les comptes rendus et avis motivés de la Fédération Française de Basketball et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est délivré, à compter du 01/07/2026, pour une période de 4 ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

HYERES TOULON VAR BASKET

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23/06/2026

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Jean-Michel LECLERCQ



**ARRETE PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE FOOTBALL**

**Le Recteur de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE
Chancelier des Universités**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18/12/2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.

Vu l'arrêté du 14/11/2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Football ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels féminins de Football approuvé le 19/06/2024 par le ministre chargé des sports ;

Vu les comptes rendus et avis motivés de la Fédération Française de Football et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est délivré, à compter du 01/07/2026, pour une période de 4 ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

OLYMPIQUE DE MARSEILLE (LES MARSEILLAISES)

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23/06/2026

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Jean-Michel LECLERCQ



**ARRETE PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE HANDBALL**

**Le Recteur de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE
Chancelier des Universités**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n° 2019-1394 du 18/12/2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.
Vu l'arrêté du 24/04/2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé le 16/10/2020 par le ministre chargé des sports ;
Vu les comptes rendus et avis motivés de la Fédération Française de Handball et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est délivré, à compter du 01/07/2026, pour une période de 4 ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR HANDBALL

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23/06/2026

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Jean-Michel LECLERCQ



**ARRETE PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE HANDBALL**

**Le Recteur de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE
Chancelier des Universités**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18/12/2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.

Vu l'arrêté du 24/04/2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé le 16/10/2020 par le ministre chargé des sports ;

Vu les comptes rendus et avis motivés de la Fédération Française de Handball et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est délivré, à compter du 01/07/2026, pour une période de 4 ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

HANDBALL PLAN-DE-CUQUES

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23/06/2026

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Jean-Michel LECLERCQ



**ARRETE PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE RUGBY**

**Le Recteur de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE
Chancelier des Universités**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n° 2019-1394 du 18/12/2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.
Vu l'arrêté du 01/07/2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby approuvé le 22/06/2020 par le ministre chargé des sports ;
Vu les comptes rendus et avis motivés de la Fédération Française de Rugby et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est délivré, à compter du 01/07/2026, pour une période de 4 ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

RUGBY CLUB TOULONNAIS

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23/06/2026

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Jean-Michel LECLERCQ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-25-00001

Arrete prefectoral portant derogation a l arrete
prfectoral du 23 octobre 2012 portant
reglementation des bruits de voisinage dans le
departement des Bouches-du-Rhone



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L4111-1, L4111-3, L4121-1 et L5424-8 ;

Vu le code de la sante publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2 ;

Vu le code civil, notamment l'article 1240 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants, R571-1 et suivants, et R571-92 et suivants ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 précité selon lequel « *Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.* » ;

Considérant le classement depuis plusieurs jours en vigilance canicule du département des Bouches-du-Rhône par Météo France ;

Considérant que Météo France prévoit un dépassement récurrent des températures (minimales et maximales) au-dessus des normes saisonnières ;

Considérant la demande, formulée par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Public (BTP) des Bouches-du-Rhône dans son courrier du 24 juin 2026, de dérogation aux horaires imposés aux chantiers par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 afin d'assurer la sécurité sanitaire des salariés exposés à de fortes chaleurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : décision

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône est accordée aux entreprises du secteur du BTP ne pouvant aménager leur activité, dans les conditions suivantes :

- les travaux sont autorisés de 5h à 20h du lundi au vendredi

Article 2 : validité

Cette dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 10 juillet 2026.

Article 3 : réduction des nuisances

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;

- à utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- à limiter l'usage des marches arrière, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.

Article 4 : information du voisinage

Toutes les dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants et les mesures de réduction associées.

Article 5 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches- du- Rhône, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers et agents de police judiciaire, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé d'Aix-en-Provence, d'Arles, de Marseille et de Salon-de-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

le 25 JUIN 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Romain DELMON

0503 4000 2 5
révisé le 10/10/12
publié le 10/10/12
le 10/10/12

0503 4000 2 5

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-25-00003

autorisation de création
d'une unité d'enseignement élémentaire autisme
(UEEA) de 10 places
implantée au sein de l'école élémentaire Joliot
Curie
sis 230 Avenue Maréchal Leclerc - 84500
BOLLENE
rattachée en qualité d'établissement secondaire
au SESSAD DE HAUT VAUCLUSE,
géré par APEI ORANGE

Ref : DD84-0626-5549-D
DOMS/DPH-PDS/DD84/N°2026-093

DECISION

**portant autorisation de création
d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places
implantée au sein de l'école élémentaire Joliot Curie
sis 230 Avenue Maréchal Leclerc – 84500 BOLLENE
rattachée en qualité d'établissement secondaire au SESSAD DE HAUT VAUCLUSE,
géré par APEI ORANGE**

FINESS EJ : 84 001 574 7

**FINESS ET (EP) - SESSAD DE HAUT VAUCLUSE : 84 000 270 3
FINESS ET (ES) - UEMA LES TAMARIS : 84 002 381 6
FINESS ET (ES) - UEEA JOLIOT CURIE : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, DYS, TDAH, TDI, publiée le 14 novembre 2023 ;



Vu la décision n° 2016-191 du 6 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD DE HAUT VAUCLUSE pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2020-009 du 16 juin 2020 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD DE HAUT VAUCLUSE visant la création d'une UEMA implantée au sein de l'école maternelle Les Tamaris ;

Vu la décision n° 2024-026 du 20 février 2024 portant extension de 4 places du SESSAD DE HAUT VAUCLUSE ;

Vu la décision n° 2025-029 du 28 avril 2025 portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) implantée au sein de l'école Les Tamaris sise quartier de l'Ecluse 84500 Bollène rattachée au SESSAD DE HAUT VAUCLUSE, géré par l'APEI D'ORANGE ;

Vu la décision n° 2026-074 du 19 mai 2026 portant autorisation de transformation de l'offre du SESSAD DE HAUT VAUCLUSE géré par l'APEI D'ORANGE ;

Vu l'appel à candidatures du 24 décembre 2025 et publié le 7 janvier 2026 pour le déploiement des dispositifs adaptés de scolarisation en PACA pour la rentrée scolaire 2026 ;

Vu la notification du 12 avril 2026 relative à l'attribution de 10 places supplémentaires à l'établissement « SESSAD DE HAUT VAUCLUSE », géré par l'association APEI D'ORANGE, en vue de la création d'un dispositif UEEA implanté au sein de l'école élémentaire Joliot Curie sis 230 avenue du Maréchal Leclerc 84500 BOLLENE ;

Vu la visite de conformité réalisée le 22 juin 2026 au sein des locaux de l'UEEA, implantée au sein de l'école élémentaire Joliot Curie, sis 230 Avenue Maréchal Leclerc – 84500 BOLLENE ;

Considérant que cette création vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis de l'appel à candidatures publié le 7 janvier 2026 relatif à la création d'UEEA et de DAR en région PACA ;

Considérant que les résultats de la visite de conformité attestent du respect des conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF ;

Considérant qu'il convient d'identifier l'unité d'enseignement en établissement secondaire pour une meilleure visibilité de l'offre ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places, implantée au sein de l'école élémentaire Joliot Curie, sis 230 Avenue Maréchal Leclerc – 84500 BOLLENE, rattachée en qualité d'établissement secondaire au SESSAD DE HAUT VAUCLUSE est accordée à l'association APEI ORANGE à compter du 1^{er} septembre 2026.

Ce dispositif est destiné à accueillir des jeunes présentant des troubles du neurodéveloppement (TND).

Article 2 : la capacité totale du SESSAD DE HAUT VAUCLUSE et de ses établissements secondaires est portée à 63 places, dont 7 places d'UEMA et 10 places d'UEEA.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD DE HAUT VAUCLUSE et de ses établissements secondaires sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : APEI D'ORANGE

FINESS EJ : 84 001 574 7

Adresse : 1 avenue de Champlain CS 80212 – 84108 Orange Cedex

Statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 303 644 876

Entité établissement (ET) - principal : SESSAD DE HAUT VAUCLUSE

FINESS établissement (ET) : 84 000 270 3

Adresse : 1 avenue de Champlain CS 80212 – 84108 ORANGE CEDEX

N° SIRET : 303 644 876 00094

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité autorisée : 46 places

Pour 25 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences

Pour 21 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) - secondaire : UEMA - école LES TAMARIS

N° FINESS ET : 84 002 381 6

Adresse : Ecole maternelle les Tamaris, Quartier de l'Ecluse – 84500 BOLLENE

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 7 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) - secondaire : UEEA - école JOLIOT CURIE

N° FINESS ET : à créer

Adresse : Ecole élémentaire Joliot Curie – 230 Avenue Maréchal Leclerc – 84500 BOLLENE

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25/06/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-02-00013

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL
ARS PACA RELATIF A LA CREATION DE 8 PLACES
DE MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) POUR PERSONNES
HANDICAPEES VIEILLISSANTES
(PHV) SUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Ref : DD84-0526-4844-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2026-014

**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL
ARS PACA**

**RELATIF A LA CREATION DE 8 PLACES DE MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES
(PHV) SUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : **29 juin 2026**

Date limite de dépôt des candidatures : **4 septembre 2026 à 23h59**

1. Objet de l'appel à projets :

L'Agence régionale de santé PACA lance un appel à projets (AAP) médico-social pour la création de **8 places de MAS pour personnes handicapées vieillissantes (PHV)**.

Le territoire ciblé est le **département de Vaucluse**.

Le présent appel à projets est lancé en application de la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023.

L'arrêté du 28 mai 2026 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

2. Autorité responsable de l'appel à projets :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris – CS 50039
13331 MARSEILLE Cedex 03
<http://www.paca.ars.sante.fr>

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

Modalités d'instruction des projets :

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services de l'ARS PACA selon 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;



- Vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, budget, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R. 313-6 du CASF ;
- Analyse des projets, en fonction de critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Une demande de compléments d'informations peut être adressée aux candidats mais elle ne peut porter que sur des éléments relatifs à la candidature mentionnés au 1° de l'article R313- 4-3 du CASF.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets recevables et proposeront un classement selon les critères mentionnés dans l'annexe 2 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection des appels à projets.

4. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA et sur le site internet suivant :

- ARS PACA : www.paca.ars.sante.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des offres par messagerie à l'adresse suivante :

- ars-paca-dt84-medico-sociale@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicités seront communiquées par publication d'une foire aux questions (FAQ) sur le site internet de l'ARS PACA : www.paca.ars.sante.fr

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Le dossier de candidature et les pièces justificatives sont à envoyer par mail à l'adresse suivante :

- ars-paca-dt84-medico-sociale@ars.sante.fr

Les dossiers de candidatures ne devront pas excéder **15 pages**, hors annexes. Ils devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Les dossiers devront être **reçus au plus tard le 4 septembre 2026 à 23h59 (heure de Paris)**. Les dossiers reçus après la date et l'heure limite de dépôt ne seront pas recevables.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

Tout envoi en version papier ne sera pas pris en compte.

Un accusé de réception sera adressé au porteur de projet, précisant la date et l'heure de réception du dossier dématérialisé.

6. Calendrier

- | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Date de publication de l'AAP : 29 juin 2026 • Date limite de réception ou dépôt des dossiers de candidature : 4 septembre 2026 à 23h59 • Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : octobre 2026 • Date prévisionnelle d'installation : 1^{er} décembre 2026 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Fait à Marseille, le 02/06/2026

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Création de places de maison d'accueil spécialisée dans le département de Vaucluse

Descriptif du projet

CATEGORIE JURIDIQUE	Maison d'accueil spécialisée
MODALITES DE FONCTIONNEMENT	Hébergement complet internat
PUBLIC	Personnes en situation de handicap vieillissantes (PHV)
TERRITOIRE D'IMPLANTATION	Vaucluse
NOMBRE DE PLACES	8 places

I. CONTEXTE

Depuis plusieurs années, la politique publique s'est dotée de stratégies spécifiques pour mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap.

Le Président de la République a annoncé lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 un plan de développement pluriannuel ambitieux de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030. Ce plan vise à accélérer le développement de l'offre médico-sociale et d'accompagnement, corriger les disparités territoriales et assurer une transition inclusive de l'offre, en portant notamment une attention particulière aux personnes handicapées vieillissantes.

S'amorce également la généralisation du fonctionnement sous forme d'offre de services coordonnés à horizon 2027 pour le secteur enfant et 2028 pour le secteur adulte. Ce modèle a été mis en exergue dans le rapport IGAS 2025 : « Handicap : comment transformer l'offre sociale et médico-sociale pour mieux répondre aux attentes des personnes » et repris dans la feuille de route nationale présentée lors du COPIL national du 27 novembre 2025.

Au niveau régional a été lancé en 2023 par l'ARS PACA un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « PAC'AMIBITION », les premiers projets ont été déployés en 2024 avec une poursuite du déploiement en 2025.

Au niveau départemental cette dynamique et l'observation des besoins sur le territoire ont contribué à une réflexion des services de l'ARS PACA.

En mai 2026, 284 personnes ont une orientation en MAS dont 138 en attente active de place.

Cette réflexion, en conformité avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2023 - 2028 de l'ARS PACA a mené à la décision de créer 8 places supplémentaires de MAS pour la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes.

II. CADRAGE JURIDIQUE

- Le code de l'action sociale et des familles,
- Le code de la santé publique,
- Le code de la sécurité sociale,
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

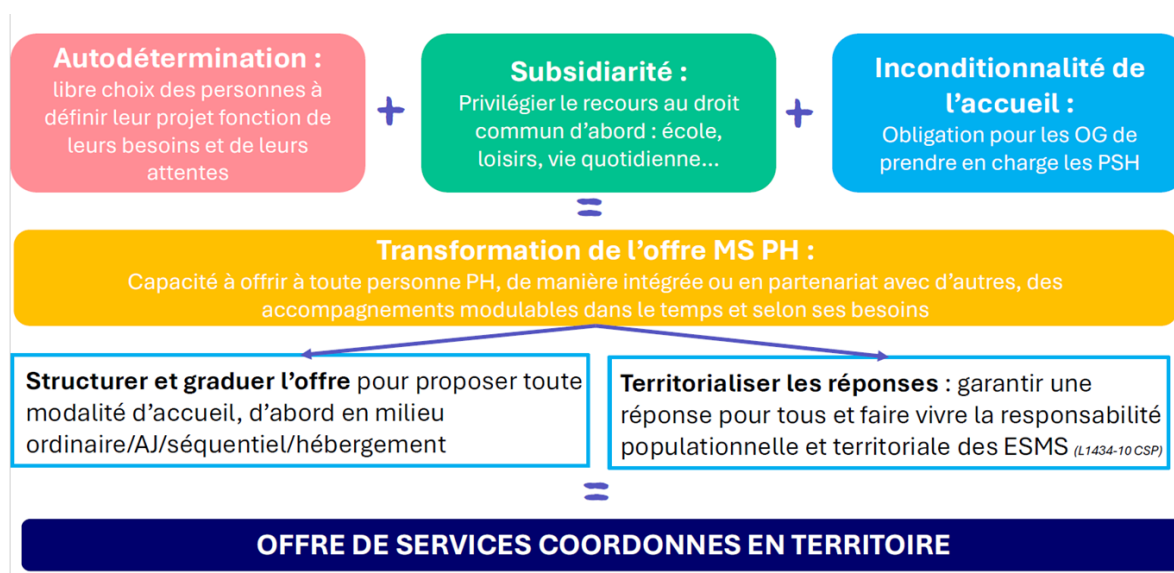
- L'article 61 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 visant à simplifier les mesures dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Les textes applicables aux maisons d'accueil spécialisée (MAS) prévus au Code de l'action sociale et des familles notamment l'article R344-1 ; l'article R344-2 (missions des MAS) ; l'article D344-5-13 (composition de l'équipe pluridisciplinaire) ;
- Le rapport « Zéro sans solution », Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches, Denis PIVETEAU, en juin 2014 ;
- Les Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux (ANESM) et les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) notamment la Recommandation de Bonnes Pratiques « L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes » (Mars 2015).

III. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS

1. OBJET

Le présent appel à projets vise à la création de **8 places de MAS à destination d'un public de personnes handicapées vieillissantes** conformément aux besoins identifiés par l'ARS PACA.

Le projet devra s'inscrire dans les orientations de la transformation de l'offre (schéma ci-dessous). Une réponse modulaire pourra être proposée, tout en respectant le fait que chaque place devra être occupée 365 jours par an en hébergement complet internat.



2. PUBLIC VISE

- Pour les 8 places de MAS :

Toute personne âgée de 50 ans ou plus porteuse d'un handicap domiciliée dans le Vaucluse disposant à l'issue d'une CDAPH d'une notification MDPH indiquant une orientation en MAS. Elles peuvent se trouver à leur domicile personnel ou au domicile familial, accompagnées ou non par un service médico-social ou accueillies en établissement médicosocial correspondant à l'orientation de la CDAPH.

Est considérée comme personne en situation de handicap vieillissante (PHV) « toute personne qui a entamé ou connu sa situation de handicap avant de connaître par surcroît les effets du vieillissement ». Ce vieillissement peut se traduire par une diminution des capacités fonctionnelles, une aggravation des déficiences sensorielles, l'apparition de handicaps ajoutés, la survenue de maladies dégénératives, l'augmentation d'épisodes aigus, etc. Il peut également marquer l'entrée dans un âge de la vie qui s'avérera être, pour la personne, la source d'un nouvel épanouissement.

Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à accompagner des personnes handicapées vieillissantes présentant des besoins complexes liés :

- au vieillissement prématuré ;
- à l'apparition de troubles neurocognitifs ;
- à l'aggravation des limitations fonctionnelles ;
- à la polyopathie ;
- à la fatigabilité ;
- aux troubles sensoriels ;
- aux situations de dépendance renforcée ;
- aux problématiques de fin de vie.

Cet appel à projets vise à répondre prioritairement et dans cet ordre :

- Aux besoins des personnes orientées en MAS et suivies par la réponse accompagnée pour tous ;
- Aux besoins des personnes orientées en MAS en situation d'inadéquation de prise en charge au regard de leur orientation se trouvant à domicile, dans un service d'hospitalisation sans motif médical ou dans une autre structure médico-sociale ;
- Aux besoins des personnes bénéficiant d'une orientation en MAS avec un niveau de priorité 1 ou 2 selon les critères de caractérisation de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Les admissions se feront en lien direct avec la MDPH et les autorités de tarification en lien avec les priorités précédemment énoncées. L'admission demeure une prérogative du directeur d'établissement.

❖ **Processus d'admission :**

L'admission s'effectue sur notification de la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à travers une orientation vers une maison d'accueil spécialisée (MAS).**

Dans le respect du cadre réglementaire d'admission dans un établissement et service médicosocial (ESMS) et en lien avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), le porteur du projet proposera une procédure d'admission associant les personnes concernées et leur famille.

La procédure d'admission devra être adaptée au handicap, être souple et de nature à créer le lien de confiance qui permettra l'accompagnement. Une attention particulière sera apportée aux modalités de communication utilisées : facile à lire et à comprendre (FALC), communication alternative et améliorée (CAA).

❖ **Modalités de fin d'accompagnement :**

L'éventuelle fin de l'accompagnement répondra au cadre légal posé par l'article L. 241-6 du CASF. Ainsi, l'établissement ne peut pas mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans une décision préalable de la CDAPH.

La fin de l'accompagnement ne peut pas être envisagée sans que ne soit proposée une solution alternative construite en lien avec les personnes, leur famille et la MDPH. Une adaptation de l'orientation médico-sociale de la CDAPH peut, le cas échéant, s'avérer nécessaire. Il appartiendra à la MAS de sécuriser le maintien de l'accompagnement jusqu'à la mise en œuvre effective de la solution suivante.

3. LES MISSIONS DE LA MAS PHV

Missions générales :

Les missions d'une MAS sont encadrées par l'article D. 344-5-3 du CASF :

« Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D. 344-5-1 :

- 1° Favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;
- 2° Développent leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintiennent leurs acquis et favorisent leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne ;
- 3° Favorisent leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;
- 4° Portent une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;
- 5° Veillent au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;
- 6° Garantissent l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif ;
- 7° Assurent un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins ;
- 8° Privilégient l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie. »

Prestations à mettre en œuvre :

Les prestations à mettre en œuvre par les MAS sont régies par l'article D.344-5-2 du CASF, la MAS devra répondre aux besoins des personnes accueillies, à travers un projet individualisé. Ces besoins peuvent être les suivants :

- 1° Besoin d'une aide pour la plupart des activités relevant de l'entretien personnel et, le cas échéant, de la mobilité ;
- 2° Besoin d'une aide à la communication et à l'expression de leurs besoins et attentes ;
- 3° Besoin d'une aide pour tout ou partie des tâches et exigences générales et pour la relation avec autrui, notamment pour la prise de décision ;
- 4° Besoin d'un soutien au développement et au maintien des acquisitions cognitives ;
- 5° Besoin de soins de santé réguliers et d'accompagnement psychologique.

Les besoins d'aide mentionnés du 1° au 3° résultent de difficultés dans la réalisation effective des activités concernées qui, lorsqu'elles sont accomplies, ne peuvent l'être qu'avec l'aide d'un tiers ou avec une surveillance continue.

Les besoins d'aide, de soutien ou de soins justifient un accompagnement médico-social soutenu.

Par ailleurs le projet devra satisfaire à l'ensemble des exigences régissant les conditions de fonctionnement d'une MAS. Il devra mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le projet attendu ne saurait constituer uniquement un fonctionnement standard de MAS. Le candidat devra démontrer la spécificité de son modèle d'accompagnement au regard des enjeux liés au vieillissement des personnes en situation de handicap.

La MAS devra intégrer une approche gérontologique adaptée aux personnes handicapées vieillissantes et notamment dans les domaines suivants :

- La prévention de la perte d'autonomie ;

- La prévention des chutes ;
- Le repérage et prise en charge de la douleur ;
- La prévention de la dénutrition et de la déshydratation ;
- Le repérage des troubles cognitifs et neuro-évolutifs ;
- La prévention de l'isolement social ;
- L'accompagnement du vieillissement psychique ;
- Le maintien de la mobilité ;
- La prévention des hospitalisations évitables.

Le candidat devra préciser les modalités d'évaluation gériatrique mises en œuvre ainsi que les partenariats mobilisés en matière de gériatrie, de soins palliatifs et d'hospitalisation à domicile.

La MAS devra spécifier les modalités d'accompagnement à la fin de vie et aux soins palliatifs notamment la prise en compte des directives anticipées et de la personne de confiance, les actions de soutien aux proches, les partenariats avec les unités ou équipes de soins palliatifs et avec les dispositifs de soutien des professionnels confrontés aux situations de décès.

Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la HAS :

Le projet devra expliciter comment seront prises en compte les spécificités des personnes handicapées vieillissantes accueillies, dans l'ensemble des champs identifiés des RBPP HAS :

- conception architecturale de l'établissement et des unités;
- localisation ;
- ressources humaines ;
- formations et analyses de pratique à destination des personnels ;
- évaluation initiale de la personne et mise en œuvre du projet individualisé ;
- méthodes d'intervention adaptées et individualisé ;
- partenariats et environnement.

Le porteur de projet devra impérativement mettre en œuvre dans son projet les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS en fonction du public accueilli notamment celle concernant l'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes.

A noter également les recommandations de l'Anesm concernant la « qualité de vie en MAS-FAM » d'avril 2013 et « l'accompagnement à la santé de la personne handicapée » de 2013.

Le porteur de projet devra expliciter comment dans la pratique de son activité les aspects suivants de la prise en charge seront pris en compte et comment il prévoit de mettre en places une organisation permettant de conjuguer les spécificités de chaque personne et la vie en groupe ou collectivité :

- la place de l'adulte et de sa famille
- l'évaluation individuelle de chaque personne (initiale et continue)
- les éléments constitutifs du projet personnalisé
- les interventions par domaine fonctionnel (communication et langage, interaction sociales, domaine cognitif, domaine sensoriel et moteur, domaine des émotions et du comportement, domaine somatique incluant la prévention, autonomie dans la vie quotidienne, vie intime affective et sexuelle, traitement médicamenteux et non médicamenteux
- Organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées

Le porteur de projet devra préciser les modalités de recueil du **consentement libre et éclairé** de la personne, conformément à la Loi du 2 janvier 2002 et à la Loi 'Bien Vieillir' du 8 avril 2024. Une attention particulière sera portée aux procédures garantissant l'expression de la volonté de la personne, y compris lorsque ses capacités de discernement sont altérées, en impliquant, le cas échéant, les représentants légaux ou la personne de confiance.

IV. PORTEURS VISES

Cet appel à projets vise les seules maisons d'accueil spécialisées (MAS) tels que définis dans le Code d'Action Sociale et des Familles (CASF) aux articles R344-1 à R344-2.

Les places seront seulement attribuées à des **structures déjà existantes par le biais d'extension de capacité.**

Ainsi, les projets portant sur la création de maison d'accueil médicalisé ex-nihilo seront écartés.

Les candidats devront se positionner **sur la totalité des places à créer.** Les projets proposés avec moins de 8 places seront écartés.

Concrètement, seront privilégiés les porteurs présentant les garanties suivantes :

- Une expérience établie dans l'accompagnement de personnes en situation de handicap ;
- Un plan de formation des professionnels à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes ainsi que l'organisation d'une supervision des pratiques adaptée et suffisamment calibrée pour faire face aux enjeux par un opérateur répondant aux critères tels que définis par la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Une capacité à coopérer de manière étroite avec le secteur sanitaire et le milieu ordinaire.

Le projet du porteur doit par ailleurs obligatoirement s'inscrire dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la HAS concernant l'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes.

A ce titre, il devra être particulièrement attentif au respect des droits des personnes accompagnées, en recherchant leur adhésion et leur compréhension à chaque étape de l'accompagnement, en favorisant leur autonomie et leur autodétermination et en veillant au respect des règles relatives à la bientraitance et la lutte contre la maltraitance. Concernant les professionnels, un projet de qualité de vie au travail doit être pensé et adapté à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes.

V. TERRITOIRE CIBLE

L'appel à projets porte sur le département de Vaucluse.

VI. PERIODES D'OUVERTURE

Cette offre en MAS devra être en mesure de fonctionner en internat 365 jours par an.

VII. CALENDRIER

Il est attendu des futurs porteurs une mise en œuvre **au 1^{er} décembre 2026.**

Aussi le délai d'installation constituera un critère d'analyse important que les autorités en charge de l'instruction apprécieront au regard d'autres éléments précisés dans la grille d'évaluation en annexe 2.

VIII. FINANCEMENT

a. Les financements médico-sociaux

Au regard des articles R344-1 à R344-2 du CASF, la MAS est une structure médico-sociale autorisée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'enveloppe de financement est de **620 000 € soit un coût à la place de 77 500 €.**

Le présent appel à projets ne fait pas l'objet d'une enveloppe spécifique dédiée à l'aide à l'investissement.

IX. CONTENU ATTENDU DES PROJETS

Le dossier de candidature devra impérativement être complet.

❖ CONCERNANT SA CANDIDATURE :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

❖ CONCERNANT SON PROJET :

- a) Un document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges n'excédant pas quinze pages (hors annexes), précisant notamment la nature des prestations délivrées, les catégories de publics concernés et les modalités d'admission envisagées. Ce document devra comporter en annexe un planning à la semaine des activités proposées ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- e) Un avant-projet ou projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF ;
- f) Le règlement de fonctionnement faisant apparaître les prestations délivrées ;
- g) Le projet de livret d'accueil ;
- h) Le document individuel de prise en charge et le modèle de projet personnalisé d'accompagnement ;
- i) La charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- j) L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

❖ CONCERNANT LES RESSOURCES HUMAINES :

- a) Effectif

L'article D.344-5-13 du code de l'action sociale et des familles relatif aux MAS précise la composition de l'équipe pluridisciplinaire comprenant ou associant :

1° Au moins un membre de chacune des professions suivantes :

- a) Médecin généraliste ;
- b) Educateur spécialisé ;
- c) Moniteur éducateur ;
- d) Assistant de service social ;
- e) Psychologue ;
- f) Infirmier ;
- g) Aide-soignant ;
- h) Aide médico-psychologique ;
- i) Auxiliaire de vie sociale ;

2° Selon les besoins des personnes mentionnées à l'article D. 344-5-1, des membres des professions suivantes :

- a) Psychiatre ;
- b) Autres médecins qualifiés spécialistes ;
- c) Kinésithérapeute ;
- d) Psychomotricien ;
- e) Ergothérapeute ;
- f) Orthophoniste ;
- g) Orthoptiste ;
- h) Prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ;
- i) Diététicien ;
- j) Professeur d'éducation physique et sportive ou éducateur sportif ;
- k) animateur.

Le candidat fournira à l'appui de son dossier la stratégie de recrutement des postes à créer.

Le recrutement de professionnels qualifiés et expérimentés est fortement recommandé, compte tenu du profil des personnes accueillies. Le recrutement de professionnels qualifiés, en nombre suffisant, doit garantir la sécurisation des parcours et la qualité de prise en charge des personnes accompagnées.

Le candidat décrira précisément la composition de l'équipe pluridisciplinaire en précisant sous forme de tableau les ratios de personnels éducatifs, soignants, administratifs et techniques.

Les effectifs devront être quantifiés en équivalents temps plein (ETP), les effectifs supplémentaires dédiés au projet devront être également traduits en ETP et figurer de manière distincte dans le tableau des effectifs. La même règle s'applique pour les éventuels personnels extérieurs.

Il est attendu que le porteur se conforme aux obligations de formation initiale et continue des personnels et notamment sur les recommandations de bonnes pratiques professionnels de l'HAS notamment en matière d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes. A ce titre il proposera un plan de formation des salariés recrutés, afin d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes bénéficiaires.

En outre, il est attendu que les professionnels soient également formés en matière de techniques et méthodes permettant le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication, notamment grâce à la communication alternative améliorée. Le plan de formation devra inclure des formations spécifiques à la gestion des comportements-problèmes, aux troubles neurocognitifs, à la gestion de la douleur et aux soins palliatifs. Dans ce contexte, le porteur veillera à assurer une formation continue de ses salariés.

❖ BUDGETS PREVISIONNELS DE FONCTIONNEMENT

Une proposition budgétaire sera jointe au dossier de candidature. Elle devra être détaillée par poste de dépense et le budget devra être à l'équilibre.

Le cas échéant, le candidat devra faire apparaître :

- Les éléments de mutualisation avec des structures déjà existantes,
- Les surcoûts d'investissements mobiliers sur l'exploitation,
- Une présentation de l'activité prévisionnelle
- L'impact sur les éventuels frais de siège avec une précision sur la nature des missions accomplies par le siège pour le compte du service.

Une candidature présentée avec un dépassement de l'enveloppe budgétaire sera écartée.

❖ EXIGENCES ARCHITECTURALES

Il est attendu un descriptif des locaux et des installations prévues pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes et notamment :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ;
- une description des aménagements nécessaires le cas échéant.

Les locaux devront être spécifiquement adaptés aux besoins des personnes handicapées vieillissantes notamment :

- L'accessibilité universelle des espaces ;
- la prévention des risques de chute ;
- l'adaptation à la perte de mobilité ;
- la présence de repères visuels et sensoriels facilitant l'orientation ;
- une gestion adaptée de l'éclairage et de l'acoustique ;
- la possibilité d'utiliser des aides techniques et matériels de manutention ;
- l'existence d'espaces favorisant l'apaisement et le retrait ;
- des espaces extérieurs accessibles et sécurisés ;
- des chambres permettant l'évolution des besoins de soins ;
- des espaces favorisant la vie sociale et les visites des proches.

❖ COOPERATIONS ET PARTENARIATS

L'accompagnement proposé devra permettre de croiser les volets : sanitaire, social et médico-social.

Il est attendu du porteur qu'il ait la capacité de s'inscrire dans les dynamiques territoriales et de développer des partenariats avec les acteurs du territoire susceptibles de contribuer à satisfaire les besoins et les demandes des personnes accompagnées. Le porteur recensera à cet effet tous les partenariats pertinents déjà établis et ceux envisagés et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration ainsi que le degré de formalisation avec chacun des partenaires intervenant dans les différentes dimensions de la MAS.

Il devra motiver à travers les coopérations décrites l'intérêt à solliciter dans le cadre de cette procédure des places supplémentaires. Notamment les partenariats avec :

- Les structures de droit commun ;
- Les structures médico-sociales du secteur du handicap et du grand âge ;
- La réponse accompagnée pour tous, la communauté 360, les centres hospitaliers et autres établissements médico-sociaux.

A ce titre, le candidat devra joindre au dossier les lettres d'intention des partenaires identifiés.

X. DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats à l'appel à projets devront déposer **un dossier complet de candidature au plus tard le 4 septembre 2026 à 23h59, par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante :**

- ars-paca-dt84-medico-sociale@ars.sante.fr

Un mail accusant réception du dossier de candidature sera envoyé à chaque candidat mentionnant la date et l'heure de réception à l'adresse mail indiquée ci-dessus. Seuls les dossiers complets et transmis sous format dématérialisé seront considérés comme recevables dans le cadre de cet appel à projets. Les dossiers reçus au-delà du **4 septembre 2026 à 23h59**, (heure de Paris) ne seront pas recevables.

La commission d'information et de sélection des appels à projets se réunira au cours du mois d'octobre 2026 pour analyser l'ensemble des candidatures. Les porteurs seront auditionnés pour présenter leur projet. Ils seront invités à cette commission par messagerie électronique, par conséquent, le dossier devra indiquer l'adresse mail du porteur de projet.

La commission d'information et de sélection des appels à projets examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés en annexe 2.

La composition de la commission de sélection des appels à projets est régie par l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par la décision n°2025-001 du 22 janvier 2025 portant modification de la décision n°2024-001 désignant les membres avec un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social.

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS PACA.

Les projets qui ne sont pas conformes à l'un ou plusieurs de ces critères de conformité ne seront pas instruits.

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-29-00006

Centre Hospitalier des Hopitaux des Portes de
Camargue -Arrêté du Conseil de Surveillance
modifie -29062026 Dpt des Bouches-du-Rhone

Réf : DD13-0626-5968-D

ARRETE

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux des Portes de Camargue
Département des Bouches-du-Rhône**

Le Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le Projet Régional de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 09 décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

Vu le courrier en date du 06 mai 2026 des Hôpitaux des Portes de Camargue du portant désignation des membres des collectivités territoriales, suite aux élections municipales, au sein du conseil de surveillance ;

Vu les délibérations et attestations de non-incompatibilité des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE



Article 1er

Le conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue situé Route d'Arles BP28, 13151 Tarascon Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal à 15 membres, est modifié comme suit:

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Alexandre DUCOURET, Maire de la ville de Tarascon, membre de droit;
- M. Nelson CHAUDON, maire de la commune de Beaucaire, membre de droit;
- Mme Karine OCHS, représentant la communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette (ACCM);
- Mme Martine HOURS, représentant la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;
- M. Lucien LIMOUSIN, représentant le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Mme Marielle SAVALLI, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- M. le Dr Serge ARMAND et Mme le Dr Béatrice DISDIER, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Mme Catherine SANTIAGO et Mme Eloïse ROUX (Sud Santé Sociaux), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

➤ **Désigné par le Directeur Général de l'ARS PACA:**

- M. Jacques MASTAI, personne qualifiée
- *Poste vacant*

➤ **Désignés par le Préfet des Bouches-du-Rhône:**

- M. le Dr Paul COCHET, personne qualifiée
- Mme Maryse FLORES et Mme Rabita BENABARRAHMANE, représentantes des usagers

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire des Hôpitaux des Portes de Camargue
- Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- Le Directeur de la Caisse d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône
- Le représentant des familles de personnes accueillies/uniquement pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône et la Directrice des Hôpitaux des Portes de Camargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29/06/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-29-00005

Centre Hospitalier Edouard-Toulouse arrêté
Annule et remplace l'arrete du 22 juin 2026 du
conseil de surveillance modifié-29062026 Dpt
des Bouches-du-Rhone

Réf : DD13-0626-6016-D

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté du 22 juin 2026

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Edouard Toulouse
Département des Bouches-du-Rhône**

Le Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier en date du 02 juin 2026 du centre hospitalier Edouard Toulouse portant désignation des membres des collectivités territoriales, suite aux élections municipales, au sein du conseil de surveillance;

Vu les délibérations et attestations de non-incompatibilité des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant l'absence de communication de l'attestation de non-incompatibilité concernant le représentant de la commune de Marseille ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, l'ancien membre représentant de la commune de Marseille (M. COPPOLA) continue dès lors de siéger jusqu'à la désignation régulière de son remplaçant lors du prochain conseil municipal annoncé le 26 juin 2026 ;

ARRETE



Article 1er

L'article 1 de l'arrêté en date du 22 juin 2026 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Edouard Toulouse - 118, chemin de Mimet - 13917 Marseille cedex, établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres « est fixé » et non « modifié » comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jean-Marc COPPOLA, représentant la commune de Marseille ;
- Mme Michèle RUBIROLA et Mme Josette FURACE, représentant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Mme Josette SPORTIELLO et M. Azad KAZANDJIAN, représentant le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

2°) En qualité de représentant du personnel :

- M. Hervé KARAGULIAN, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Mme le Docteur Isabelle JAILLET et Mme le Docteur Nina REAL, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- M. Olivier BOYER (FO) et M. Kader BENAYED (Sud France), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

➤ **Désignée par le Directeur Général de l'ARS PACA :**

- Mme Martine BENOIT RIGEOT, personne qualifiée ;
- *Poste vacant ;*

➤ **Désignés par le Préfet des Bouches-du-Rhône :**

- *Poste vacant ;*
- M. Jean-Yves MAQUET (UNAFAM) et Mme Isabelle DEJEAN (UNAFAM), représentants des usagers ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Edouard Toulouse
- Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- Le Directeur de la caisse d'Assurance maladie des Bouches-du-Rhône
- Le représentant des familles de personnes accueillies/uniquement pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD

Article 2

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône et le Directeur par intérim du centre hospitalier Edouard Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29/06/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-22-00012

Centre Hospitalier Edouard-Toulouse arrêté du
conseil de surveillance modifié-22062026 Dpt
des Bouches-du-Rhone

Réf : DD13-0626-5677-D

ARRETE

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Edouard Toulouse
Département des Bouches-du-Rhône**

Le Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le Projet Régional de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur 2023-2028 en date du 26 octobre 2023;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

Vu le courrier en date du 02 juin 2026 du centre hospitalier Edouard Toulouse portant désignation des membres des collectivités territoriales, suite aux élections municipales, au sein du conseil de surveillance;

Vu les délibérations et attestations de non-incompatibilité des représentants des collectivités territoriales ;

Considérant l'absence de communication de l'attestation de non-incompatibilité concernant le représentant de la commune de Marseille ;



Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, l'ancien membre représentant de la commune de Marseille (M. COPPOLA) continue dès lors de siéger jusqu'à la désignation régulière de son remplaçant lors du prochain conseil municipal annoncé le 26 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Edouard Toulouse - 118, chemin de Mimet - 13917 Marseille cedex, établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jean-Marc COPPOLA, représentant la commune de Marseille ;
- Mme Michèle RUBIROLA et Mme Josette FURACE, représentant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Mme Josette SPORTIELLO et M. Azad KAZANDJIAN, représentant le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

2°) En qualité de représentant du personnel :

- M. Hervé KARAGULIAN, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Mme le Docteur Isabelle JAILLET et Mme le Docteur Nina REAL, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- M. Olivier BOYER (FO) et M. Kader BENAYED (Sud France), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

➤ Désignée par le Directeur Général de l'ARS PACA :

- Mme Martine BENOIT RIGEOT, personne qualifiée ;
- *Poste vacant* ;

➤ Désignés par le Préfet des Bouches-du-Rhône :

- *Poste vacant* ;
- M. Jean-Yves MAQUET (UNAFAM) et Mme Isabelle DEJEAN (UNAFAM), représentants des usagers ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Edouard Toulouse
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- Le Directeur de la Caisse d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône

- Le représentant des familles de personnes accueillies/uniquement pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône et le Directeur par intérim du centre hospitalier Edouard Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22/06/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-19-00008

Centre Hospitalier La Ciotat arrêté du Conseil de
Surveillance du 19052026 Dpt des
Bouches-du-Rhone

Réf : DD13-0526-4689-D

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de La CIOTAT
Département des Bouches-du-Rhône

Le Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2025 portant renouvellement de la composition des membres du conseil de surveillance ;

Vu le courrier en date du 11 mai 2026 du centre hospitalier La Ciotat portant désignation des membres des collectivités territoriales, suite aux élections municipales, au sein du conseil de surveillance et du changement d'association agréée de M. SAGOT;

Vu les délibérations des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE



Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Ciotat est situé au Boulevard Lamartine - BP 150 - 13708 La CIOTAT Cedex, établissement public de santé de ressort communal à 9 membres, est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Alexandre DORIOL, Maire de La Ciotat, membre de droit ;
- Mme Eva Pauline BONAN, représentant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- M. Patrick GHIGONETTO, représentant le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

2°) En qualité de représentants du personnel:

- Mme Béatrice ARGOUD, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Mme le Dr Marie BARBERET FAKHRY, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- M. Samir AMARI (FO), représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalités qualifiées:

- Désignées par le Directeur Général de l'ARS PACA
 - M. Patrick DISDIER, personnalité qualifiée
- Désignées par le Préfet des Bouches-du-Rhône
 - M. Christian SAGOT (TRANSHEPATE) , représentant des usagers
 - M. Jean-Pierre ALBOUZE (UDAF), représentant des usagers

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du centre hospitalier de La CIOTAT
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Bouches du Rhône
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et la Directrice du centre hospitalier de La Ciotat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/05/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-05-00002

Centre Hospitalier Martigues Arrêté CS-elections
municipales 05062026 Dpt des
Bouches-du-Rhone

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MARTIGUES Département des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2025 portant renouvellement de la composition des membres du conseil de surveillance ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2026 du centre hospitalier de Martigues portant désignation des membres des collectivités territoriales, suite aux élections municipales, au sein du conseil de surveillance ;

Vu les délibérations et les attestations de non incompatibilités des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Martigues situé 3 Bld des Rayettes - 13500 Martigues, établissement public de santé de ressort communal à 9 membres, est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Gaby CHARROUX, Maire de la commune de Martigues, membre de droit ;
- Mme Gwladys SAUCEROTTE, représentant la commune de Martigues ;
- Mme Valérie BAQUE et M. Pierre DHARREVILLE, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- M. Gérard FRAU, représentant le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Mme Olga BOULAT, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- M. le Docteur Harry TOLEDANO et Mme le Docteur Isabelle ODIN, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Mme Sylvie GARCIA (CFDT) et M. Nathan CABIAC (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Désignés par le Directeur Général de l'ARS PACA :

- M. Henri CAMBESSEDES et Guy GINEYT ;

- Désignés par le Préfet des Bouches-du-Rhône :

- Mme Audrey GARCIA, personnalité qualifiée ;

- Mme Elisabeth BANQUET et M. Christian HERBETH, représentants des usagers ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Martigues
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Bouches du Rhône
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le Directeur du centre hospitalier de Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05/06/2026

Pour le directeur général et par délégation, la directrice de
la délégation départementale des Bouches-du-Rhône



Delphine Hauptmann

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-22-00011

CGD13 arrêté du CS modifié-22062026 suite
elections municipales Dpt des Bouches-du-Rhone

Réf : DD13-0626-5672-D

ARRETE

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Gériatologique Départemental de Marseille Département des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 en date du 26 octobre 2023;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 janvier 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Gériatologique Départemental des Bouches-du-Rhône;

Considérant l'absence de communication de l'attestation de non-incompatibilité concernant le représentant de la commune de Marseille ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, les anciens membres représentant la commune de Marseille (M. OHANESSIAN) et la Métropole Aix-Marseille-Provence (Mme BALETTI et Mme SEMERDJIAN) continuent dès lors de siéger jusqu'à la désignation régulière de leurs remplaçants lors du prochain conseil de la Métropole fixé le 24 juin 2026 et le conseil municipal prévu le 26 juin 2026 ;



ARRETE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre Gérontologique Départemental situé 176 Avenue de Montolivet, 13012 Marseille, établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres est composé comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Yannick OHANESSIAN, représentant la ville de Marseille ;
- Mme Mireille BALETTI et Mme Laurence SEMERDJIAN, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- M. Sylvain DI GIOVANNI et Mme Marine PUSTORINO, représentant le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

2) en qualité de représentant du personnel:

- Mme Christelle BOZON-VIAILLE, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Mme le Docteur Isabelle POTARD et M. le Docteur Matthieu DE STAMPA, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Mme Sylvie PRIETO-DUTTO et M. Yann CARDI, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalité qualifiée :

- Désignées par le Directeur Général de l'ARS PACA
- Mme Marie-France OURET et Mme Brigitte LUBRANO, personnes qualifiées;

- Désignés par le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Mme Camille DUPRE, personnalité qualifiée désignée;
- M. Patrick D'ANGIO et Mme Corinne PELLEGRINI, représentants des usagers;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire du centre gérontologique départemental;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Centre Gérontologique Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22/06/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-29-00004

Décision portant extension de 10 places avec
dérogation au sein du SESSAD SAINT MITRE LES
REMPARTS
sis boulevard Jean Rostand - 13920 SAINT MITRE
LES REMPARTS,
géré par la FEDERATION DES APAJH

DECISION

**portant extension de 10 places avec dérogation
au sein du SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS
sis boulevard Jean Rostand – 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS,
géré par la FEDERATION DES APAJH**

**FINESS EJ : 75 005 091 6
FINESS ET : 13 080 221 8**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-364 du 3 janvier 2017 relative au transfert du SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS à la Fédération des APAJH, ainsi qu'au renouvellement de son autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2021-022 du 1^{er} juillet 2021 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS en vue de la création d'une UEMA ;



Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 10 places déposé par la Fédération des APAJH dans le cadre du plan 50 000 solutions ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'ARS PACA pour l'année 2026 ;

Considérant que cette extension vise à l'extension du SESSAD de 10 places afin de renforcer l'accompagnement médico-social des élèves en classe ULIS dans les villes d'Istres et de Martigues ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation du 3 janvier 2017 ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places de SESSAD insuffisant et des besoins médico-sociaux non couverts dans le secteur Etang-de-Berre du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 10 places avec dérogation au sein du SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS à destination d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme et scolarisés en ULIS TSA est accordée à la Fédération des APAJH à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale du SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS (FINESS ET : 13 080 221 8) est portée à 30 places avec un fonctionnement en file active, dont 7 places d'UEMA.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION DES APAJH

FINESS EJ : 75 005 091 6

Adresse : 33 avenue du Maine – 75755 PARIS CEDEX 15

Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 784 579 682

Entité établissement (ET) : SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS

FINESS établissement (ET) : 13 080 221 8

Adresse : Boulevard Jean Rostand – 13920 ST MITRE LES REMPARTS

SIRET : 784 579 682 02266

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 13 places

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 10 places

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Pour 7 places (en unité d'enseignement maternelle autisme implanté à l'école Maurice Gouin)

Code catégorie discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

29 JUIN 2026

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-22-00010

Décision portant modification de la décision n°
2025-085 du 25 septembre 2025
en vue de rectifier la validité de l'autorisation de
fonctionnement du DITEP LE PARC sis Le Village -
04660 Champtercier,
géré par l'Association APAJH 04

Réf : DD04-0626-5693-D
DOMS/DPH-PDS/DD04/N° 2026-092

DECISION

**portant modification de la décision n° 2025-085 du 25 septembre 2025
en vue de rectifier la validité de l'autorisation de fonctionnement
du DITEP LE PARC
sis Le Village - 04660 Champtercier,
géré par l'Association APAJH 04**

**FINESS EJ : 04 000 028 3
FINESS ET : 04 000 401 2**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-220 du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LA DURANCE, sis route Napoléon 04160 L'ESCALE, géré par l'APAJH 04 pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2022-018 du 13 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP LE PARC et autorisant le transfert des 6 places TCC du SESSAD LA DURANCE vers l'ITEP LE PARC pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS de l'ITEP (FINESS ET : 04 000 401 2) géré par l'APAJH 04 ;

Vu la décision n° 2025-085 du 25 septembre 2025 portant extension de 3 places de prestation en milieu ordinaire à destination des enfants présentant la double vulnérabilité ASE-Handicap au sein du DITEP LE PARC sis Le Village - 04660 Champtercier, géré par l'ASSOCIATION APAJH 04, sise 1B avenue du Parc - 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban ;



Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle figurant à l'article 7 de la décision n° 2025-085 du 25 septembre 2025 ;

Considérant que la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement est fixée à quinze ans à compter du 21 septembre 2021, conformément aux dispositions applicables, et non à compter du 4 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : la date de validité mentionnée à l'article 7 de la décision n° 2025-085 du 25 septembre 2025 est rectifiée et reste fixée à une durée de quinze ans à compter du 14 septembre 2021, conformément la décision n° 2022-018 relative au renouvellement du DITEP LE PARC.

Article 2 : les autres articles de la décision n° 2025-085 du 25 septembre 2025 demeurent inchangés.

Article 3 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 5 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22/06/2026

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2026-06-15-00011

arrêté portant subdélégation de signature
administrative de la direction interrégionale de la
mer Méditerranée



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature administrative
de la direction interrégionale de la mer Méditerranée

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER MÉDITERRANÉE

- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2024 nommant Christophe LENORMAND, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes en qualité de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation qui lui est consentie par le préfet de région Provence Alpes Côte-d'Azur sera exercée par M. Stéphane PERON, directeur interrégional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stephan ROUSSEAU, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, subdélégation de signature est accordée, selon les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

2 – 1 : Décisions relatives aux dérogations aux conditions de qualification professionnelle maritime pour l'exercice d'une capacité à bord d'un navire et à la tutelle des stations de pilotage :

- Mme Claire LOZACHMEUR, cheffe du service Emploi-Formation pour tous les navires à l'exception des capitaines et des chefs mécaniciens des navires à passagers et des navires citernes de jauge supérieure ou égale à 3000 UMS.

2 – 2 : Décisions relatives à la tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des cultures marine, à la réglementation des pêches maritimes et aux mesures de police zoosanitaire applicables aux coquillages et crustacés :

- M. Pierre MOTTA, chef du service réglementation contrôle

2 – 3 : Décisions relatives aux mesures économiques dans le secteur maritime, aux subventions de l'État en faveur des investissements à la pêche maritime,, l'aquaculture et à l'économie bleue (BOP 205), et à l'ensemble du chapitre D de l'arrêté de délégation préfectorale :

- M. Jean-Luc DESFORGES, chef du service affaires économiques

2 – 4 : Décisions relatives à la gestion statutaire et financière des agents affectés à la direction interrégionale de la mer :

– M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Alexis MAXENCE
- Mme Sylvie LECONTE
- Mme Lydia KHOSIASHVILI

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites relatives à la gestion statutaire et financière des agents, est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

2 – 3 : Décisions relatives aux déplacements des agents en mission :

2 – 3 – 1 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule en dehors de la circonscription d'un seul service, dans la zone de gouvernance de la direction interrégionale de la mer, en France ou à l'étranger :

- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Alexis MAXENCE
- Mme Ghyslaine GUIDUCCI

2 – 4 : Décisions relatives au fonctionnement interne de chaque service :

A l'exception des décisions relatives

- aux ordres de missions à l'étranger
- à l'achat et à l'entretien des moyens mis à disposition par le secrétariat général (informatique, véhicule, photocopieur...)

Ces décisions sont du ressort du secrétaire général et de son adjoint.

- Mme Kristen LE BOURHIS, cheffe de la Mission de coordination des politiques maritimes, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Charlotte MUCIG
- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Alexis MAXENCE.
- Mme Claire LOZACHMEUR, cheffe du service Emploi / Formation, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Marion JAMME,
- M. Pierre MOTTA, chef du service Réglementation / Contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme. Aurelia SARGEOT, et en cas d'empêchement :
 - MM. Franck GUY ou Ronan Le GUILLOU, commandants du patrouilleur GYPTIS
 - M. Jean-Luc DESFORGES, chef du service Affaires économiques, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Adelaïde JANNOT
- le Docteur Christophe DUPORT, chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - le docteur Elodie DONNAREL, médecin des gens de mer à Marseille.
- Mme Valérie GOUDEAU, cheffe du service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement, notamment dans le cadre des décisions d'intérim pour l'ensemble du service :
 - Mme. Jennifer LETELLIER ou M. Maxime SUROY adjoints à la cheffe de service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M Raphaël DEPRESZ, adjoint au responsable du centre opérationnel de balisage de Sète,
 - M. Michael MARTIN, responsable du centre opérationnel de balisage de Marseille,

- M. Hervé GALL, responsable du centre opérationnel de balisage de Toulon.
- M. Marc SALVADORI, responsable du centre opérationnel de balisage de Bastia.
- M. Gwénéolé VERY, responsable du centre opérationnel de balisage de Ajaccio.
- M. Cyrille SZENKER, responsable du centre opérationnel de balisage de Bonifacio
- M ; Gauthier DEKNUYDT, responsable du centre opérationnel de balisage de Cannes
- M. Cyril AUGUSTE, responsable du BPST

- M. Pascal JEHANNO, chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
- M. Serge HEYRAUD, pour l'ensemble du centre de sécurité.
- M. Stéphane VASSEUR, pour l'ensemble du centre de sécurité.
- M. Ronan PLU, pour l'antenne de Toulon.

- M. Philippe MARTINEZ, chef du Centre de sécurité des navires Languedoc – Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Xavier de MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Dominique MAURELLET.

- M. Aymeric LE MASNE DE CHERMONT, Directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Ronan DAVY.
 - M. Marc MICHEL.

2 – 5 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises :

2 – 5 - 1 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine immobilier :

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par la direction interrégionale :

- M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Alexis MAXENCE.
 - Mme Ghyslaine GUIDUCCI

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par le service des phares et balises de Méditerranée :

- Mme Valérie GOUDEAU, cheffe du service des phares et balises de Méditerranée
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme. Jennifer LETELLIER ou M. Maxime SUROY, adjoints à la cheffe de service des phares et balises de Méditerranée.

2 – 5 – 2 : Conventions pour les prestations effectuées par les services des phares et balises de Méditerranée :

- Mme Valérie GOUDEAU, cheffe du service des phares et balises de Méditerranée
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme. Jennifer LETELLIER ou M. Maxime SUROY, adjoints à la cheffe de service des phares et balises de Méditerranée.

Dans ce cas, la signature des bénéficiaires de la présente subdélégation est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 3 :

L'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative de la direction interrégionale de la mer Méditerranée est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé sur le site intranet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Marseille, le 15/06/2026

Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée,

Signé

Christophe LENORMAND

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-06-30-00001

Arrêté portant délégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille au chef d'établissement pour
mineurs de Marseille par intérim



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 30 juin 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026,
Vu la décision du 30 juin du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Guillaume PINEY, portant nomination de Monsieur Arnaud ROBIT, en qualité de chef d'établissement par intérim de l'établissement pour mineurs de Marseille, à compter du 1^{er} juillet 2026,

Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire à compter du 1^{er} juillet 2026 est donnée à Monsieur Arnaud ROBIT, Directeur des services pénitentiaires, agissant en qualité de Chef d'établissement par intérim à l'EPM de Marseille, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Signé
Guillaume PINEY

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (article R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires placés	Cheffe et chef adjointe du DSD	Chef de l' UGD	Cheffe et chef adjointe du DP/PPR
Décisions administratives individuelles	ite décision d'affectation dans les centres de détention ou quartiers centres de détention, les centres quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagés, les maisons d'arrêts ou artier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X	
	ite décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction arrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-24	X	X	X	X	
	ite décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit ministre de la justice	D. 211-26 D. 211-27	X	X	X	X	
	onner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Marseille, tous les transfèrements individuels ou collectifs il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X	
	orisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du gistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution vant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X	X	
	ord pour concession de travail	D. 412-28	X	X	X		X
	clusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une ée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D. 412-29	X	X	X		X
	ivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être orisés à travailler	D. 412-2 R. 113-65	X	X	X		X
	ivrance et retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs : associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D. 412-4 R.622-11	X	X	X		X

Version au 18 mai 2026

Décisions administratives individuelles

	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires placé	Chef de cheffe adjointe du DSD	Chef de l' UGD	Chef de cheffe adjointe du DPIPR
:orisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement assignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale onse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire onse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à la décision a fait grief ivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes :enues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration :orisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction arrégionale des services pénitentiaires idation des règlements intérieurs :orisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs blissements situés sur le ressort de la direction interrégionale :orisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, quis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs blissements situés dans le ressort de la direction interrégionale ision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, iposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une sonne détenue de la compétence DISP. ablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu ncarcéré après une évasion nature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé ollitations des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et ipitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	R. 341-10 R. 113-65 R. 234-43 R. 315-2 R. 313-6 R. 313-8 R. 313-7 R. 112-23 D. 222-2 D. 222-2 R. 113-65 R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29 D.323 du CPP R. 113-65 D. 115-4 D. 115-14	X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X

Décisions administratives individuelles									
	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires	Chef de cheffe adjointe du DSD	Chef de l' UGD	Chef de cheffe adjointe du DSD	Chef de cheffe adjointe du DSD	Chef de cheffe adjointe du DSD
Dispension et retrait de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel dans les SSA et ou les SMPR	D. 115-17	X	X	X					X
Authorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X	X		X		
Authorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	D.391 du CPP R. 113-65	X	X	X	X		X		
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X	X	X					
Authorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	D.393 du CPP R. 113-65	X	X	X	X		X		
Authorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X	X	X					X
Commission des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X	X	X					X
Émission des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X	X	X					X
Émission ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X	X	X					X
Authorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation ou quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X	X	X	X		X		X
Authorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire autorisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X	X	X	X		X		X
Émission ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D. 413-5	X	X	X					X
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations									
Émission ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X	X	X					X
Émission des numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes anonymes	R.113-9-2	X	X	X			X		

Version au 18 mai 2026

ansmission au Garde des Sceaux de l'avis quant à une proposition d'affectation en QLCO :compagnée des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef d'établissement	R.224-38	X	X	X	X	X		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	---	---	---	---	---	--	--

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-25-00002

Arrêté du 25 juin 2026 portant composition de la
commission régionale de l'économie et du
monde rural



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du
portant composition de la commission régionale
de l'économie agricole et du monde rural**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. Witkowski (Jacques)

VU l'arrêté du Préfet de région du 4 juin 2025 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : Rôle de la commission

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels,
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires,
- d'étudier avec les services publics de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation,
- d'orienter les actions de l'État en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

Article 2 : Organisation

La commission plénière est réunie sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Elle peut déléguer à des commissions thématiques tout travail de préparation à l'exercice de ses missions.

Ces groupes de travail spécifiques, comprenant des membres de la commission plénière auxquels seraient associées des personnalités qualifiées, pourront être mis en place à l'initiative du président.

Article 3 : Composition

La commission plénière est présidée par le Préfet de région ou son représentant et comprend, outre son président, 31 membres :

Représentants des administrations et établissements publics (8)

- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- La directrice régionale des finances publiques ou son représentant,
- Le commissaire à l'aménagement du massif des Alpes ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,
- La directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,

132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Représentant de collectivités territoriales (1)

- Le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,

Représentants des Chambres Consulaires (3)

- La Présidente de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou son représentant,

Représentants des filières agricoles et agro-alimentaires (3)

- Le Président de la Coopération Agricole Sud ou son représentant,
- Le Président de l'Association régionale des industries agroalimentaires de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- Le Président de la Fédération régionale de l'agriculture biologique (Bio de Provence) ou son représentant,

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (4)

- Le Président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le Porte-parole de la Confédération paysanne de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le Président de la Coordination rurale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

Représentants des organisations syndicales de salariés des secteurs agricoles et agro-alimentaire (2)

- Le délégué général de la fédération CFTC agriculture ou son représentant
- Le secrétaire fédéral FO-FGTA Agroalimentaire ou son représentant

Représentant des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés (1)

- Le Président de la Filière Cheval Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

Représentant des organisations de consommateurs (1)

- Le président de l'Union fédérale des consommateurs - Que choisir ou son représentant

Représentants des associations de protection de la nature (2)

- Le Président de France Nature Environnement ou son représentant,
- Le Président de la Fédération des chasseurs Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

Personnalités qualifiées (6)

- Le Président du centre de recherche régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ou son représentant,
- La Présidente de l'Association régionale des caisses de Mutualité Sociale Agricole Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le Président de la Fédération régionale du Crédit Agricole mutuel Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le Président Directeur Général de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- La déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,
- Le Président de la Fédération du Commerce et de la distribution de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Article 4 : Mandat

4-1 Nomination

Le Préfet procède à la nomination des membres de la commission, par ce présent arrêté.

Les organismes proposent les membres assurant leur représentation. Cette disposition ne s'applique pas aux représentants des administrations et des organismes sous tutelle qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent.

Les membres de la commission doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraude fiscale ou commerciale. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

4-2 Suppléance

A l'exception du Préfet qui désigne son représentant, les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

4-3 Exercice

Les fonctions de membres de la commission régionale sont exercées à titre gratuit.

A l'exception des représentations de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 années.

4-4 Interruption de mandat

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat d'exercer les fonctions en raisons desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Fonctionnement

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même pour des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

La commission peut être consultée par voie électronique conformément aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial définies dans le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées en cours de séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant composition de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent mentionné sur l'accusé de réception de dossier complet.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03
<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 JUIN 2026

Le préfet,
Monsieur Jacques WITKOWSKI

Signé

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-26-00001

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à
CIAIS Thomas 06420 VALDEBLORE (demande
062026022)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
à Monsieur CIAIS Thomas – 06 420 Valdeblore
(demande 06 2026 022)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 15 décembre 2025 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2025-12-12-0010 du 12 décembre 2025 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur N°R93-2025-287 du 16 décembre

2025 portant autorisation d'exploiter les surfaces suivantes à Monsieur CORNIGLION Flavien :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Valdeblore (Anduébis Nord-est)	E : 359 (vacherie) – 360 – 361 – 367 – 368 - 451	243 ha soit 190 ha pondérés	Commune de Valdeblore

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 10 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CIAIS Thomas domicilié 90 route des Lones - 06 420 Valdeblore enregistrée et réputée complète le 5 mars 2026 sous le numéro 06 2026 022, concernant les surfaces suivantes :

Commune	Références parcellaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Valdeblore (Anduébis Nord-est)	E : 359 (vacherie) – 360 – 361 – 367 – 368 - 451	243 ha soit 190 ha pondérés	Commune de Valdeblore

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CIAIS Thomas est successive à l'autorisation d'exploiter détenue par Monsieur CORNIGLION Flavien sur ces surfaces ;

CONSIDÉRANT l'absence de capacité agricole de Monsieur CIAIS Thomas, plombier de profession ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur CIAIS Thomas relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Flavien CORNIGLION, aux seules fins de comparaison avec la candidature de M. Thomas CIAIS, présenterait une priorité 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur CIAIS Thomas relève de la situation prévue par l'article L.331-3-1^{er} du code rural et de la pêche maritime :

"L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1^{er} Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ."

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CIAIS Thomas domicilié 90 route des Lones - 06 420 Valdeblore, n'est pas autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Commune	Références parcelaires	Surface cadastrale	Propriétaire
Valdeblore (Anduébis Nord-est)	E : 359 (vacherie) – 360 – 361 – 367 – 368 - 451	243 ha	Commune de Valdeblore

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Alpes-Maritimes et le maire de Valdeblore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Valdeblore.

Marseille, le 26 juin 2026

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-27-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GUNTHER DUPONT Léa 06130 GRASSE

Nice, le 27/02/2026

Mme GUNTHER DUPONT Léa
137 route d'Auribeau
06130 Grasse

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
à

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN - PEA :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44
ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2026 018**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune(s)	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
A 772	00ha 93a 40ca	Saint-Cézaire-sur-Siagne	VIAN Anaïs

Superficie totale : 00ha 93a 40ca

Votre dossier est enregistré complet le 27/02/2026 sous le numéro 06 2026 018 ;

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **Saint-Cézaire-sur-Siagne** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **28 juin 2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du département des Alpes-Maritimes

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44
2/2
2/2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-25-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MOSCHETTI Morgane 06440 PEIRACAVA
LUCERAM

Nice, le 25/02/2026

Mme MOSCHETTI Morgane
les granges du lac
06440 Peïracava Lucéram

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
à

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN - PEA :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44
ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2026 017**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune(s)	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
A : 572 - 573 ; K : 10 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 30	40ha 00a 00ca	Lucéram	Lucéram

Superficie totale : 326ha 00a 00ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/02/2026 sous le numéro 06 2026 017 ;

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lucéram où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **25 juin 2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du département des Alpes-Maritimes

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-06-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MOSSER Isabelle 13370 MALLEMORT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

06 MARS 2026

LRAR : 2C 172 389 45454

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
MALLEMORT	E 1094	0,0686	CARETTE Jean-Sébastien

Superficie totale : 0,0686

Votre dossier est enregistré complet le 26 février 2026 sous le numéro 13 2026 22.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Mallemort où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Isabelle MOSSER

46 rue Antonio Vivaldi

13 370 MALLEMORT

Réf. : 13 2026 22

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 juin 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

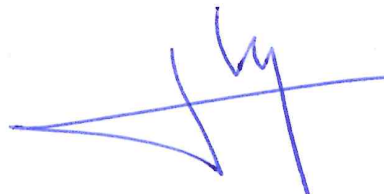
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-27-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
VIALE Mickaël 06540 BREIL SUR ROYA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Nice, le 27/02/2026

M. VIALE Mickaël
Quartier le Gan
06540 Breil-sur-Roya

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
à

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN - PEA :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2026 019**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune(s)	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
Lot Lantourasca H : 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 138 - 139 - 143	90ha 00a 00ca	Saorge	Commune de Saorge

Superficie totale : 257ha 00a 00ca

Votre dossier est enregistré complet le 27/02/2026 sous le numéro 06 2026 019 ;

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44
1/2
1/2

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **Saorge** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **28 juin 2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du département des Alpes-Maritimes

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-26-00002

Opération non soumise BONHOMME Jean 06470
ENTRAUNES

M. BONHOMME Jean
 Ferme des Louiqs - Estenc
 06470 Entraunes

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOILLIERE - 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le **26 JUIN 2026**

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2026 038

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 19/06/2026 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
30ha 92a 20ca	parcours/prairie	G : 331, 333, 341, 343, 352, 355, 358, 359, 384, 387, 388, 390, 391, 392 ;	Entraunes	Léonie FERRAN
----	----	----		----
08ha 60a 23ca	parcours/prairie	B : 301, 322, 28, 68, 70, 38, 39, 362, 21, 34, 35, 36, 109, 110 ; G : 254, 256, 262, 126, 158, 164, 165, 495	Entraunes	Jean-Pierre & Michel CONIL
----	----	----		----
02ha 22a 96ca	parcours/prairie	G : 126, 158, 164, 165, 495	Entraunes	Basile FERRAN
----	----	----		----
01ha 24a 85ca	parcours/prairie	B : 99, 100, 274	Entraunes	Frédéric AUZIAS
----	----	----		----
01ha 50a 15ca	parcours/prairie	G : 101, 106, 108	Entraunes	Pierre ARNAUD
----	----	----		----
00ha 42a 08ca	parcours/prairie	B 328	Entraunes	Michel SARDO
----	----	----		----

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

01ha 00a 19ca -----	parcours/prairie -----	B : 319, 327 -----	Entraunes	J-P KAUFFMANN -----
02ha 39a 75ca -----	parcours/prairie -----	G : 94, 249, 253, 364, 367, 368 -----	Entraunes	J-M LAMPIS -----
00ha 63a 05ca -----	parcours/prairie -----	G : 288, 291, 292, 296, 297, 298, 299, 312, 319, 322, 323, 325, 326, 357 -----	Entraunes	Léonie FERRAN -----
16ha 10a 00ca -----	parcours/prairie -----	G : 166, 171, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182 -----	Entraunes	Léonie FERRAN & Jean BONHOMME -----
56ha 13a 26ca -----	parcours/prairie -----	F : 601, 594, 211, 209 ; G 118	Entraunes	Commune d'Entraunes
Total : 121ha 18a 00ca				

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

– vous détenez la capacité professionnelle.

– la superficie exploitée sera inférieure au seuil de 70 ha pondérés fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-26-00003

Opération non soumise LES RUCHERS DE
CIEPIERES 06620 CIEPIERES

**Direction régionale de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt**

Les ruchers de Cipières
 le Verger
 2236 route de Gréolières
 06620 Cipières

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
 Nora AICH – 04 93 72 75 44
ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOILLIERE - 04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le **26 JUIN 2026**

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
 Réf : 06 2026 037

Madame, Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 19/06/2026 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
08ha 07a 60ca	apiculture	G : 231, 232, 233, 234, 235, 254, 255 ; B : 171, 176, 177, 178.	Cipières	Philippe COSTE & Sophie LADERACH

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.
- la superficie exploitée sera inférieure au seuil de 70 ha pondérés fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-22-00009

2026 DREETS ROB CHRS vf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et solidarités

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (R.O.B) 2026

des Centres d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale
(CHRS)

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pôle Inclusion et Solidarités
23/25 Rue Borde - CS 10009
13285 Marseille Cedex 08
<http://www.paca.dreets.gouv.fr>

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) contient les éléments généraux et les priorités fixées au niveau national et régional dans le cadre de la campagne annuelle.

Les articles R. 314-22¹ et R. 351-22 du CASF² font du rapport d'orientation budgétaire (ROB), un outil de motivation des propositions de modifications budgétaires qui seront notifiées par l'autorité de tarification et de justification des décisions tarifaires.

Le ROB permet ainsi de répondre à plusieurs enjeux qui justifient qu'une attention particulière soit portée à son contenu :

- Communiquer de façon transparente les modalités d'allocation de ressources vis-à-vis des gestionnaires d'établissements et de services. En effet, le ROB présente les orientations régionales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées par l'instruction relative à la campagne budgétaire ;
- Le ROB est aussi un outil de communication de la mise en œuvre locale des politiques nationales ainsi que des orientations locales définies dans les documents de planification ou de programmation (schémas régionaux, plans départementaux, etc.) ;
- Le ROB est également un moyen de sécuriser la procédure d'allocation de ressources pour l'autorité de tarification.

¹ Sans désigner expressément le ROB, le 5° de l'art. R. 314-22 fait mention « des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

² Sans désigner expressément le ROB, l'art. R. 351-22 du CASF indique, qu' « en cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification (...) le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations ».

Table des matières

1. Les orientations nationales et régionales	4
1.1 Rappel des priorités nationales et régionales concernant les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).....	4
1.2 La nécessaire accélération de la démarche de contractualisation (CPOM)	5
1.3 La poursuite de la démarche de transformation des places d'hébergement d'urgence en place CHRS et le retour de dispositifs vers la brique « veille sociale » du P177	7
2. La campagne tarifaire 2026 des CHRS : calendrier, enveloppes et consignes de tarification.....	9
2.1 Le calendrier de la campagne de tarification des CHRS 2025.....	10
2.2 La composition de l'enveloppe nationale et la répartition de l'enveloppe régionale	10
2.3 Fusion des conventions collectives, évolution du taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage.....	11
2.4 La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires	12
2.5 L'encadrement des modalités de participation financière des usagers	13
3. Outils de tarification et de pilotage des CHRS	14
ANNEXE 1 – Liste des objectifs et indicateurs régionaux à intégrer dans les CPOM	15
ANNEXE 2 – Dispositifs pouvant être intégrés dans un CPOM	16

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB), pris en application des articles L.314-1 et R314-22 du Code l'Action Sociale et des Familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2025 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

1. Les orientations nationales et régionales

Les orientations nationales sont présentées dans [l'instruction du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2026.](#)

Les orientations régionales reprennent les orientations nationales agrémentées du plan « Logement d'Abord 2 » 2023-2027 établi en concertation en 2024 par la DREETS.

Dans le cadre de la campagne de tarification 2026 des CHRS, l'attention est portée sur le renforcement de la performance des établissements, l'accélération de la démarche de contractualisation et la poursuite de transformation des places d'hébergement d'urgence en place CHRS.

1.1 Rappel des priorités nationales et régionales concernant les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

- Renforcer la performance des établissements

Ce renforcement doit se faire à travers un suivi et un pilotage régulier des indicateurs suivants :

- Taux de sortie vers le logement (ordinaire ou accompagné) des ménages éligibles au logement
- Taux d'occupation
- Taux d'indisponibilité des places
- Taux de refus d'orientation vers un logement
- Durée moyenne de prise en charge (terminée au cours de l'année + personnes présentes au 31/12)
- Ratio d'encadrement socio-éducatif (nombre de places autorisées / nombre d'ETP socio-éducatifs)
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement active
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois labellisés SYPLO
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois disposant d'au moins une évaluation approfondie publiée dans les 6 derniers mois

A titre de rappel, la DREETS, avec l'appui de son chargé d'observation régionale, établit mensuellement un tableau de suivi d'occupation de l'ensemble des établissements du parc d'hébergement (CHRS + HU). Par ailleurs, un suivi de la durée moyenne de séjour est réalisé deux fois par an.

Ces outils sont alimentés par les données disponibles sur le SI-SIAO et retraitées partiellement. Aucune autre source de données ne sera sollicitée en ce sens. Il est donc impératif que chaque gestionnaire d'établissement alimente le SI-SIAO fréquemment afin d'avoir des informations fiables et exploitables.

- **Poursuivre et amplifier la démarche de contractualisation des gestionnaires de CHRS**

En apportant un cadre opérationnel d'échange et de projection pluriannuelle, la contractualisation facilite le suivi des dispositifs et de leur contribution aux objectifs de politique publique.

En Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le choix a été fait de contractualiser avec un maximum de gestionnaire avant la mise en œuvre de la réforme de la tarification afin d'apporter un cadre juridique sécurisant dans cette perspective.

Cette démarche régionale s'accompagne également de la mise en place d'objectifs et indicateurs de suivi des parcours, dont ceux obligatoires prévus par le cahier des charges de 2019. Ils incluent ainsi des indicateurs dans le but de renforcer l'accompagnement des publics sur la question de l'emploi et de la santé, en plus de l'accompagnement vers et dans le logement.

Par ailleurs, la contractualisation étant aussi l'occasion de renforcer les partenariats locaux, des indicateurs en ce sens ont également été ajoutés (*voir la liste des objectifs et indicateurs régionaux en annexe*).

Soucieuse de ne pas faire obstacle aux négociations, la DREETS laisse aux DDETS, en charge de la négociation des CPOM, la possibilité d'avoir une stratégie adaptée en fonction des capacités, contraintes et besoins du territoire et des établissements.

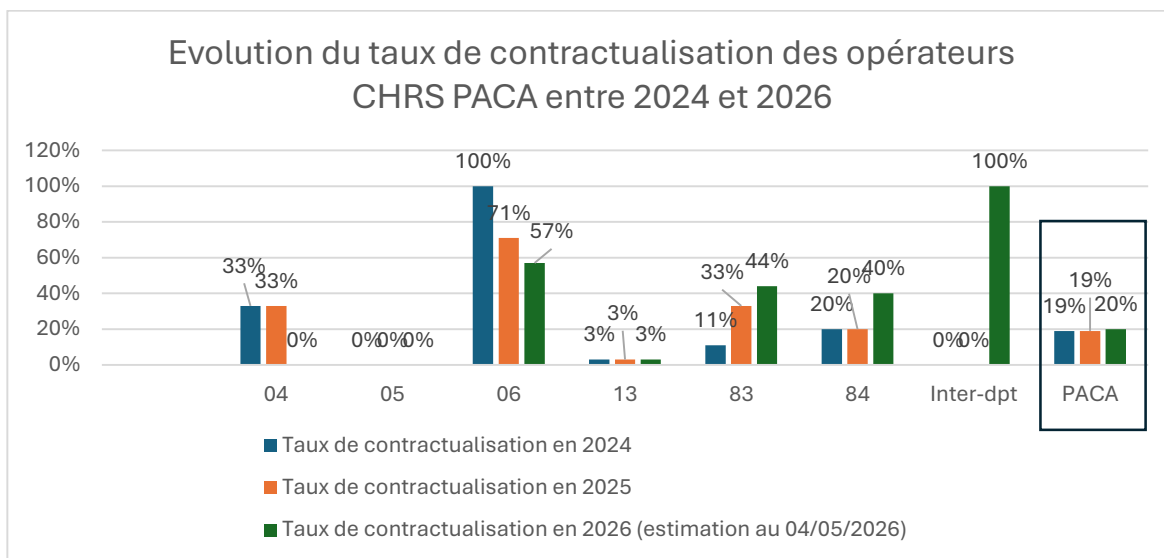
La DREETS veillera toutefois à ce que la stratégie départementale ne contrevienne pas à la stratégie régionale et s'assurera d'une cohérence globale sur le territoire.

1.2 La nécessaire accélération de la démarche de contractualisation (CPOM)

Au niveau national, l'année 2025 a confirmé la dynamique dont la démarche de contractualisation fait l'objet depuis quelques années avec 54% de gestionnaires ayant conclu un CPOM avec l'Etat, soit 9 points de plus qu'en 2024 marquant l'évolution annuelle la plus importante depuis 2019.

En Provence-Alpes-Côte-d'Azur, cette démarche de contractualisation connaît aussi une telle dynamique passant de 16% de taux de contractualisation en 2023 à 19% en 2025.

Des disparités sont à souligner entre les départements. Alors que le Var passe de 11% de contractualisation à 33%, celui des Alpes-Maritimes baisse de 71% à 57% et celui-ci des Alpes-de-Haute-Provence de 33% à 0%. Le Vaucluse se maintient avec 20% de contractualisation. Les Hautes-Alpes et les Bouches-du-Rhône stagnent à 0% et 3% de contractualisation respectivement.



Il est important de rappeler les enjeux que représentent cette contractualisation et la nécessité d'accélérer cette démarche :

- La contractualisation s'inscrit d'abord dans la **perspective de la réforme de la tarification** qui fait du CPOM un vecteur de simplification administrative

Au-delà des obligations de contractualiser qui découle de l'article 125 de la loi ELAN de 2018, la contractualisation des gestionnaires de CHRS avec l'Etat donne le cadre juridique des évolutions prévues avec la réforme.

Comme le rappelle justement l'instruction du 27 avril 2026, seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier :

- o De nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements
 - Fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
 - Capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM
 - o D'une libre affectation des résultats, pouvant se faire à travers une affectation croisée entre les dispositifs inscrits au périmètre du CPOM que ces activités soient autorisées ou déclarées.
- La contractualisation renforce le **pilotage de l'ensemble des dispositifs du programme 177 d'un même gestionnaire.**

Pour rappel, l'article 125 de la loi ELAN impose à l'ensemble des gestionnaires de CHRS de conclure un contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM). Le CPOM inclut dans son périmètre tous les CHRS d'un même gestionnaire.

Pour autant, les CPOM peuvent également inclure des dispositifs dits subventionnés qui sont rattachés au programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », dont :

- Les dispositifs d'hébergement hors CHRS, sauf nuitées d'hôtel et ALT1
- Les dispositifs de veille sociale, hors SIAO

- Les dispositifs de logement adapté, hors résidences sociales, FJT, FTM

Un schéma simplifié de ce qu'un CPOM peut inclure comme dispositifs est annexé au présent rapport d'orientation budgétaire.

Par conséquent, afin de faciliter le suivi d'un opérateur gestionnaire d'un CHRS, il est préconisé d'intégrer dans son CPOM l'ensemble des dispositifs dont il a la charge et qui sont rattachés au programme 177.

Toutefois, l'instruction du 8 avril 2024 limite la part de dispositifs sous CPOM. En effet, à **l'échelle d'un département** la part des dispositifs subventionnés sous CPOM ne doit pas excéder :

- 50% pour l'hébergement d'urgence
- 75% pour les dispositifs de veille sociale, hors SIAO
- 75% pour l'intermédiation locative
- 100% des pensions de famille et résidences accueil

Cette part concerne le budget départemental dédié au financement de ces dispositifs par le programme 177 et non la subvention de chaque gestionnaire.

Dans la perspective de la réforme de la tarification et comme le rappelle l'instruction du 27 avril 2026 ainsi que les instructions de 2023, 2024 et 2025, il convient d'intégrer dans chacun des CPOM signés ou en phase de négociation, une clause prévoyant l'évolution de la tarification attendue. En effet, la réforme prévoit que la dotation « socle » de chaque établissement soit calculée à partir de l'application d'une équation tarifaire. La clause suivante doit être intégrée à l'ensemble des contrats :

« La tarification convenue au présent contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat. »

1.3 La poursuite de la démarche de transformation des places d'hébergement d'urgence en place CHRS et le retour de dispositifs vers la brique « veille sociale » du P177

a. La poursuite de la démarche de transformation des places d'hébergement d'urgence en place CHRS

L'exonération de procédure d'appel à projet pour la constitution de nouvelles places CHRS est prévue par les articles L313-1-1 et D313-2 du CASF :

- Pour les projets d'extension **inférieure à 30%** de la capacité d'un établissement, sans autre condition. La capacité est celle figurant sur le dernier arrêté d'autorisation ; le seuil est applicable en une ou plusieurs fois ;
- Pour les projets d'extension **inférieure ou égal à 100%** de la capacité autorisée d'un CHRS, lorsque justifié par « *un motif d'intérêt général [...] et pour tenir compte des circonstances locales* », cette notion est introduite par le [décret n° 2025-264 du 21 mars 2025](#) (article D313-2) :
 - ✓ Les conditions de ces projets sont décrites dans les Plan départementaux

d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont appréciés au regard des indicateurs de pilotage de vos territoires (recueillis *via* une enquête semestrielle).

Le passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ne pourront se faire que dans le respect du cadre tel que rappelé à l'instruction du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2026. Toute transformation doit par ailleurs se faire en lien avec les objectifs du PDALHPD et du plan « Logement d'Abord 2023-2027 ».

Par ailleurs, toute transformation est soumise à l'avis de la Délégation Interministérielle de l'Hébergement et de l'Accès au Logement (DIHAL). Elle n'est effective qu'après avis favorable de sa part, entraînant le transfert de crédits entre l'hébergement hors CHRS et la DRL.

Pour rendre son avis, la DIHAL porte son attention sur plusieurs critères :

- L'accompagnement :
 - o Le ratio d'encadrement socio-éducatif par nombre de place et/ou mesures
 - o Le changement ou non du projet social (public, prestation d'accompagnement, ...)
- L'impact sur la gestion du CHRS :
 - o Regroupement de places au sein d'un même bâti ou site
 - o Meilleur équilibre financier
 - o Mutualisation de service
- L'implication ou non d'une relocalisation/rénovation :
 - o Réalisation de travaux pour améliorer les conditions d'accueil et de confort des places transformées
 - o Relocalisation des places pour les rapprocher d'une offre de services, d'accompagnement, de transport, d'emploi...

La transformation des places se faisant à moyens constants, la DIHAL s'assure ainsi que le niveau d'accompagnement et la gestion correspondent à ce qui est attendu d'un CHRS.

Dans le cadre de la réforme tarifaire, l'application d'une même équation tarifaire à l'ensemble des CHRS doit permettre à l'ensemble des places autorisées de mettre en œuvre un niveau d'accompagnement « socle », dans le respect de l'enveloppe fermée allouée au dispositif en loi de finances. Ainsi, le financement initial (avant transformation) des places « CHRisées » doit être suffisant pour ne pas tirer vers le bas le niveau de dotation de l'ensemble des places CHRS.

En 2026, 43 places d'hôtel et 66 places d'hébergement d'urgence ont été transformées au 1^{er} janvier pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Enfin, **les projets de transformation** qui seront déposés en 2026 **ne devront pas intégrer de nouvelles mesures hors les murs**. Un bilan national des mesures hors les murs est en cours de réalisation et appelle des travaux d'approfondissement pour objectiver le périmètre et les modalités d'intervention en matière d'accompagnement social ainsi que le coût d'une mesure hors les murs, avant de procéder à la création de mesures supplémentaires.

b. Le transfert des dispositifs de veille sociale inclus dans la DRL vers les lignes budgétaires de la « Veille sociale » du programme 177

En 2026, et après 2 ans de pilotage renforcé, la DRL ne contient plus aucun dispositif devant être transféré vers les lignes budgétaires dédiées à la veille sociale du programme 177.

2. La campagne tarifaire 2026 des CHRS : calendrier, enveloppes et consignes de tarification

La campagne tarifaire 2026 des CHRS sera menée dans le respect des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification.

Le présent ROB sera adressé aux établissements et à leurs gestionnaires.

La campagne de tarification s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégant) et les Préfets départementaux : des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse (délégataires). Pour le département des Bouches-du-Rhône, elle est conclue entre le directeur régional de la DREETS PACA et la directrice de la DDETS des Bouches-du-Rhône.

Le délégant confie aux cinq délégataires, en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les CHRS ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services.

Les DDETS ou DDETS-PP sont chargées d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Elles restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements. Elles assurent à ce titre le dialogue de gestion avec les établissements.

Le préfet de région demeure l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification, les frais de siège et les contrats mentionnés à l'article L313-11 du code de l'action sociale et des familles.

2.1 Le calendrier de la campagne de tarification des CHRS 2025

L'arrêté du 22 avril 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives au frais de fonctionnement des CHRS a été publié le samedi 2 mai au Journal Officiel. Sa publication lance officiellement les 60 jours de campagne budgétaire des CHRS.

Les grandes étapes de la campagne auront ainsi lieu aux dates suivantes :

- La date butoir de notification des dernières propositions de modifications budgétaires est fixée au **vendredi 19 juin** ;
- La date butoir de notification des décisions d'autorisation budgétaire est fixée au **mercredi 1^{er} juillet**.

2.2 La composition de l'enveloppe nationale et la répartition de l'enveloppe régionale

L'enveloppe nationale dédiée aux CHRS s'élève pour l'année 2026 à 839 977 286 euros. Elle se compose des évolutions suivantes :

- Le renouvellement des crédits non reconductibles pour soutenir les CHRS les plus en difficulté ;
- Le passage sous statut CHRS de places auparavant subventionnées ;
- Le retour au subventionnement de dispositifs n'ayant plus vocation à être financés sur la dotation CHRS.

Au niveau régional, l'enveloppe s'élève à **75 114 738 euros**, soit + 666 627 euros (+0.89%). Elle se compose des mêmes éléments qu'au niveau national.

A noter que depuis plusieurs années, la dotation régionale limitative bénéficie de crédits socles supplémentaires (Sécur 2022, revalorisation du point d'indice, pérennisation des crédits liés à l'inflation, Sécur pour tous).

Ces crédits étant fléchés, **l'évolution de la dotation régionale limitative constatée depuis plusieurs campagnes de tarification ne doit pas être vue comme un taux d'actualisation applicable de manière générale à l'ensemble des gestionnaires de CHRS**. Dans le respect du principe de spécificité, l'autorité de tarification se doit d'attribuer ces crédits en conformité avec la destination de ceux-ci et dans le respect des obligations légales et conventionnelles.

Ainsi, sur la base de l'ensemble des évolutions précitées ainsi que de la campagne de tarification 2025, les crédits se répartissent comme suit entre les départements :

	Montant dotation 2026
Alpes-de-Haute-Provence	1 216 813 €
Hautes-Alpes	689 128 €
Alpes-Maritimes	14 989 365 €
Bouches-du-Rhône	44 406 813 €
Var	9 569 099 €
Vaucluse	4 243 520 €
Total	75 114 738 €

2.3 Fusion des conventions collectives, évolution du taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage

Par l'arrêté du 5 août 2021, le ministre en charge du Travail a décidé la fusion du champ d'application de deux conventions collectives nationales dans le secteur « accueil hébergement insertion », à savoir :

- La convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS), IDCC 783, qui est la convention collective rattachée, qui concerne une partie des CHRS, mais également du secteur de l'hébergement et de la veille sociale, de l'asile, ainsi que plus marginalement d'autres secteurs ;
- La convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, IDCC 413, dite convention collective « 66 », qui est la convention collective de rattachement.

Cette fusion sera effective à partir d'août 2026 et s'imposera dès lors aux autorités de tarifications, en application de l'article [L. 314-6 du CASF](#).

Par ailleurs, le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) instaure une augmentation de ce dit-taux sur 4 ans à savoir : 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027, 43,65 % en 2028.

En outre, la loi de finances 2026, dans son article 135, prévoit la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour « *les associations, les organismes, les fondations, les fonds de dotation, les congrégations et les syndicats à activités non lucratives* » ([article L.6241-1 du code du travail](#)). Les employeurs du secteur, hors fonction publique, doivent désormais s'acquitter de cette cotisation patronale à hauteur de 0,68% de la masse salariale brute de leurs structures³. En 2026, la taxe sera due sur la période mars – décembre (sans les 0,09% du solde), et en année pleine à partir de 2027.

Pour 2026, ces charges opposables nouvelles doivent être prioritairement prises en charge sur les réserves et trésoreries associations.

³ Part principale de 0,59% déclarée mensuellement et solde de 0,09% déclaré annuellement. Taux unique fixé à 0,44% en Alsace-Moselle

2.4 La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires

Transmission des documents budgétaires : l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixe les modèles de documents prévus aux articles R. 314-1 et suivants du CASF.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents figurant aux annexes des arrêtés précités. Ces documents devront être adressés par messagerie électronique sous format numérique à la DDETS-PP compétente.

Chaque établissement devra prévoir **un budget annexe** pour les activités des CHRS hors hébergement et urgence, afin de correspondre à la nomenclature du BOP et de notamment faciliter la mise en œuvre de l'étude nationale des coûts qui concerne dans un premier temps l'activité d'hébergement.

Des propositions précises doivent être présentées par les établissements en réponse aux propositions de modification budgétaire notifiées par l'autorité de tarification.

Les établissements sous CPOM doivent se reporter à leur contrat s'agissant de la procédure préalable à la production de leur arrêté de tarification.

L'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise les motifs de modification que l'autorité de tarification est en mesure de faire sur les propositions des établissements. Celles-ci peuvent porter sur :

- **1°** Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- **2°** Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- **3°** Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- **4°** Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- **5°** Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles [L. 313-8](#), [L. 314-3](#) à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- **6°** Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles [R. 314-51](#) à R. 314-53.

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

Par ailleurs, l'enveloppe régionale étant limitative et contrainte, aucune mesure nouvelle ne pourra être financée via son utilisation. Seuls les éventuels excédents générés par l'établissement pourront venir financer, pour l'année en cours uniquement, une mesure nouvelle et ceci avec la validation de l'autorité de tarification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits ;
- à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires ;
- à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes.

2.5 L'encadrement des modalités de participation financière des usagers

L'article L345-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la participation financière des usagers à leur hébergement et leur entretien dans conditions précisées par l'article R 345-7.

Il est complété par la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Les barèmes servant de base à cette participation sont les suivants :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien		Minimum de ressources laissées à disposition
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	
Personne isolée, couple, personne isolée avec un enfant	20 % à 40 % des ressources	10 à 15 % des ressources	35 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale
Famille à partir de 3 personnes	20 % à 40 % des ressources	10 % des ressources	50 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Une participation forfaitaire d'un montant journalier inférieur au barème mentionné ci-dessus peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée d'un à cinq jours.

La solvabilité des ménages orientés ne peut cependant pas constituer un critère d'admission en CHRS.

3. Outils de tarification et de pilotage des CHRS

L'instruction du 27 avril 2026 liste de nombreux outils à la disposition de l'autorité de tarification pour mener à bien la campagne de tarification des CHRS en 2026, il convient de s'y référer pleinement, particulièrement l'annexe 5.

Parmi eux, on peut trouver :

- **Le rapport d'orientation budgétaire**, opposable au juge de la tarification

- **La modification des prévisions de charges et de dépenses**

L'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par le gestionnaire de CHRS dans le cadre de la procédure contradictoire.

- **Les rejets au compte administratif**

L'autorité de tarification s'appuie sur l'analyse des comptes administratifs pour fixer le niveau de dotation. A ce titre, elle peut procéder :

- o Au rejet de dépenses de personnel dont le niveau n'est pas établi sur des bases conventionnelles
- o A l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires

- **La tarification d'office**

L'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office dans les cas suivants :

- o L'établissement n'a pas renseigné la dernière Enquête Nationale des Coûts (ENC)
- o L'établissement n'a pas établi et transmis les propositions budgétaires (un budget prévisionnel) dans les conditions prévues par le CASF.

- **La récupération de fonds publics non ou mal utilisés dans le cadre d'un CPOM**

Depuis le 25 décembre 2022, l'article L.313-14-2 du CASF permet de remplacer, dans le cadre d'un CPOM, la réformation des résultats par la récupération des fonds publics non ou mal utilisés.

La récupération vient ainsi en réduction de la dotation et le montant ainsi que les motifs de cette récupération doivent être précisés au sein de l'arrêté qui fixe la dotation annuelle du ou des établissements concernés.

Marseille, le 22 juin 2026

Le préfet de région Provence-
Alpes-Côte-d'Azur,

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

ANNEXE 1 – Liste des objectifs et indicateurs régionaux à intégrer dans les CPOM

Objectifs et indicateurs nationaux :

- **Favoriser l'accès rapide au logement ordinaire ou adapté :**
 - o Nombre et taux de ménages sortis vers le logement ordinaires (social et privé) ;
 - o Nombre et taux de ménages sortis vers le logement adapté ;
 - o Nombre et taux de ménages disposant d'une demande de logement social active ;
 - o Taux de présence dans la structure au-delà d'une demande anormalement longue.
- **Adapter l'offre en fonction de l'évolution des besoins du territoire et des personnes accompagnées.**

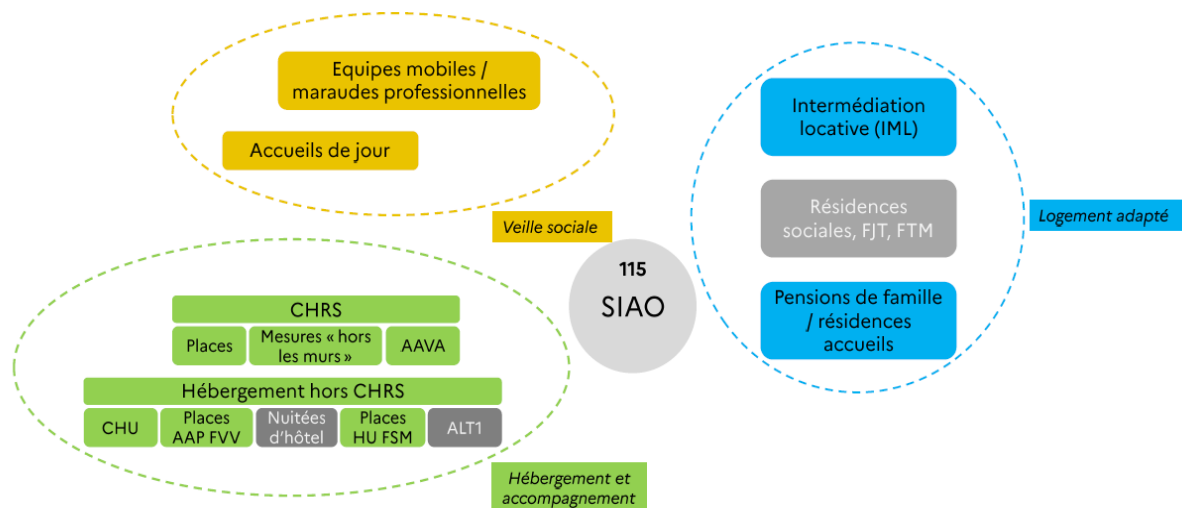
Objectifs et indicateurs régionaux :

- **Optimiser l'occupation des établissements :**
 - o Recenser et à mettre à disposition 100% des places dans le SI-SIAO ;
 - o Taux d'occupation à 97% ;
 - o Nombre de refus d'une orientation par la structure/nombre d'orientations SIAO pendant l'année n. Seront à expliciter ;
 - o Nombre de refus d'une orientation par le ménage/nombre d'orientations SIAO pendant l'année n. Seront à expliciter ;
- **Prévenir la maltraitance et renforcer la promotion de la bientraitance :**
 - o Auto-évaluation annuelle ;
 - o Avoir des procédures à jour ;
 - o Formation des professionnels à la bientraitance ;
 - o Tenue de réunions d'échanges de pratiques régulières ;
 - o Participation effective des usagers ;
- **Renforcer l'accompagnement vers l'emploi :**
 - o Nombre/taux de personnes inscrites à Pole Emploi ;
 - o Nombre/taux de personnes suivies par un CIP ou bénéficiant d'un accompagnement vers l'emploi ;
 - o Nombre de prescription vers l'IAE réalisées ;
 - o Signature de partenariats avec les acteurs de l'emploi (Pole Emploi, SIAE)
- **Professionaliser les équipes :**
 - o Nombre/taux de travailleurs sociaux ayant suivi une formation sur le logement ;
 - o Nombre/taux de travailleurs sociaux ayant suivi une formation sur l'accompagnement vers l'emploi
 - o Nombre/taux de travailleurs sociaux ayant suivi une formation sur la prise en charge de la santé ;
- **Favoriser les coopérations partenariales**
 - o Mise en place de plateforme inter-établissements ou d'équipes intervenant dans d'autres CHRS du territoire (à encourager surtout pour les petits établissements) ;
 - o Signature de convention partenariales diverses.
- **Renforcer la prise en compte de la santé et de l'estime de soi des personnes accueillies :**
 - o Nombre de personnes bénéficiant d'un suivi médical régulier ;
 - o Nombre de personnes bénéficiant d'une évaluation médicale réalisée ;
 - o Nombre de personnes sorties vers un dispositif social ou médico-social) ;
 - o Nombre de personnes ayant leurs droits à la santé ouverts ;
 - o Nombre de personnes ayant réalisé les bilans obligatoires de la CPAM.

ANNEXE 2 – Dispositifs pouvant être intégrés dans un CPOM



Périmètre théorique d'un CPOM



Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

22

Les éléments grisés ne peuvent pas être intégrés dans le périmètre d'un CPOM.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-24-00002

ARRETE

Portant nomination des membres du jury de
validation des acquis de l'expérience
Du diplôme d'Etat d'assistant de service social
Session de juin 2026



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
Du diplôme d'Etat d'assistant de service social
Session de juin 2026**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social ;
- **VU** le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- **VU** le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- **VU** l'arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme du travail social au grade de licence et modifiant l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;
- **Considérant** les avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 22 janvier et 25 mai 2018 ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE INCLUSION ET SOLIDARITES**

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 19 juin 2026 - du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

- Un enseignant-chercheur, président du jury;

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, vice-président du jury;
- Monsieur le recteur de région académique ou son représentant, vice-président du jury;
 - **Madame TRAN Corinne**

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat :
 - **Madame DALY Alix**
 - **Madame GONDRAN Estelle**

- Des représentants qualifiés de la profession:
 - **Madame ELAMARI Samira**
 - **Monsieur PINARD Jean-François**

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, 24 juin 2026

**Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,**

**Le responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,**

Signé

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-23-00003

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE CAFERUIS
(Certificat d'Aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité
d'intervention sociale)



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU
DIPLOME D'ETAT DE CAFERUIS
(Certificat d'Aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité
d'intervention sociale.)**

Session 2026

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;

VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU le décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté du 31 août 2022 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session exceptionnelle de validation de blocs de compétence de juin 2026 du diplôme d'Etat de [CAFERUIS] est composé comme suit :

Formateurs ou enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat correspondant :

- **Mme Luce LAMBERT (IRTS PACA)**

Représentants qualifiés de la profession :

Employeurs

- **Mr Akim GUELIL**

Salariés :

•

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 23/06/2026

Le préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le responsable du service des
professions sociales et paramédicales



SIGNÉ

Nicolas Clery
Attaché d'administration de l'Etat

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-23-00004

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU DIPLÔME D'ETAT DE CAFERUIS
(Certificat d'Aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité
d'intervention sociale

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du
Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité
d'intervention sociale
Session de juin 2026**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 août 2022 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 24 juin 2026 - session du 19 juin 2026 - du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, Président ;
- Au titre des formateurs préparants au ou enseignants :
 - o Monsieur GUELIL Akim
- Au titre des représentants de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, dans le champs social ou médico-social :
 - o Madame LAMBERT Luce
- Au titre des représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale en situation d'encadrement :
 - o

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 23 juin 2026

**Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,**

**Le responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,**

Signé

Nicolas CLERY

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-06-29-00003

Arrêté du 29 juin 2026
portant modification (n°2) de la composition du
conseil de l'union pour la gestion des
établissements des caisses d'assurance maladie
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 29 juin 2026

portant modification (n°2) de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- Vu l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 2026 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2026 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2026 portant modification (n°1) de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- Vu la désignation formulée par la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Suppléants :

- Madame Sihem BEN MUSTAPHA

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Annexe - Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DESCHAUX-BEAUME	Roger
			TEYSSIE	Coraline
		Suppléant(s)	MERAUX	Romain
			BEN MUSTAPHA	Sihem
	CGT	Titulaire(s)	BOSSART	Patrice
			Non désigné	
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BUENO	Nicolas
			GAVELLE	Stéphane
		Suppléant(s)	CIANNARELLA	Gérard
			GAUGAIN	Chantal
	CFE - CGC	Titulaire	JUSTIN	Joël-Gilles
		Suppléant	CHARENTREUIL	Didier
CFTC	Titulaire	BRONZI	Patrice	
	Suppléant	MULLET	Carole	
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DONZEL-GARGAND	Christian
			MAS	Emmanuel
			MORAND	Lucas
			PINEAU-VALLIN	Philippe
		Suppléant(s)	CARRERAS	Jean-Marc
			KIRKBRIDE	Lætitia
			SEQUEIRA	Antonio
			TREILLE DE GRANDSAIGNE	Julie
	CPME	Titulaire(s)	CARVI	Amandine
			GALEA	Sylvie
			MADIGNIER	Elodie
		Suppléant(s)	BIANCO	Pierre
			RAFFO	Fabrice
			TRAPY	Jean-Christophe
U2P	Titulaire	MARCAGGI	Patricia	
	Suppléant	Non désigné		
En tant que représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BARRET	Maddy
			MEHATS	Nathalie
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
En tant que personne qualifiée :		CHENICLET	Karine	

Dernière mise à jour : 29/06/2026

Dernière(s) modification(s)

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2026-06-29-00002

Arrêté donnant autorisation aux missions
d'ordonnancement secondaire en faveur des
agents placés sous l'autorité du secrétaire
général de la zone de défense et de sécurité Sud



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud**

Arrêté

**donnant autorisation aux missions d'ordonnement secondaire en faveur des agents
placés sous l'autorité du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud**

Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R*122-47 et R*122-50 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2014-296 modifié du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 modifié du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2025-649 du 16 juillet 2025 modifiant l'organisation des services de l'État et instituant un préfet de police délégué dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 10 juin 2026 portant nomination de M. Pierre LARREY aux fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de M. David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur à Marseille à compter du 1er août 2023 ;

Vu l'instruction interministérielle du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 portant délégation de signature en faveur de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu les délégations de gestion pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 129, 149, 152, 161, 176, 207, 216, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 723 ;

Considérant que l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud nécessite une délégation de signature pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des services de l'État dans la zone de défense et de sécurité Sud ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des subdélégués en exercice pour assurer la légalité du présent document ;

ARRÊTE :

Article 1 – Principe général de subdélégation

Dans la limite des attributions qui sont déléguées par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône au secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, il est donné subdélégation aux responsables placés sous l'autorité du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour la signature des actes, décisions, correspondances et pièces comptables afférentes à leurs fonctions.

Sont exclus de toute subdélégation :

- les actes à caractère réglementaire ;
- les décisions de principe ;
- les actes expressément réservés au préfet ;
- les actes excédant les seuils fixés par le présent arrêté.

Article 2. Subdélégation relative au fonctionnement de l'État-Major Interministériel de Zone (EMIZ)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARREY, de donner délégation, pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, à l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, de donner délégation au lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

En l'absence du chef de l'État-major et de son adjoint, de donner délégation de signature à l'Officier Supérieur d'Astreinte (OSA) du COZ sur les sujets opérationnels suivants et dès lors que l'urgence de la situation l'impose :

- les messages de commandement du COZ ;
- les arrêtés de mesures de police administrative du plan zonal de gestion de trafic ;
- les demandes de concours aux armées.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, à :

- l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'État-major interministériel de la zone de

défense et de sécurité Sud,
– au lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

Article 3. Subdélégation en matière de protection de la forêt méditerranéenne – DPFM

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARREY, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Mme Ondine LE FUR, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, le lieutenant-colonel Michel MAUFROY, Mme Sandrine CANAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et M. Laurent FIAT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus. Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses sur la ligne budgétaire 149-26-04 centre financier 0149-C001-DPFM. Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée à Mmes Ondine LE FUR et Sandrine CANAS pour la saisie et la validation.

Article 4. Subdélégation relative au fonctionnement du cabinet du SGZDS

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARREY, de donner délégation de signature, pour la gestion administrative et financière du Centre Zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Mme Florence ARNOLDY, directrice de cabinet du SGZDS ;
- Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, directrice de cabinet adjointe du SGZDS.

Article 5 – Subdélégation en matière de ressources humaines

5.1 Subdélégation à la directrice des ressources humaines

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nadia SECCHI, directrice des ressources humaines, pour :

- les actes établis par le service dont les arrêtés, décisions, lettres et notes ;
- les documents administratifs et financiers hors titre 2, dans la limite de 40 000 € HT par acte.

5.2 Chaîne de suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des ressources humaines, la subdélégation est exercée par les agents suivants :

- Mme Caroline VALLICIONI, adjointe à la directrice des ressources humaines ;
- M. Michel BOURELLY, chef du bureau des personnels actifs ;
- Mme Fabienne ROUCAIROL, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- M. Olivier COTE, chef du bureau du recrutement ;
- Mme Solange BARELLE, adjointe au chef du bureau recrutement ;
- Mme Zahra BETRAOUI, cheffe du pôle administratif du service médical statutaire ;
- Mme Sandrine GUINTI, cheffe du pôle d'expertise et de services ;
- Mme Marie-Céline TRISTANI, adjointe à la cheffe du pôle d'expertise et de services ;
- Mme Jennifer DECOMBA, adjointe à la cheffe du pôle d'expertise et de services ; (à compter du 1^{er} juillet 2026) ;
- Mme Camille CHEVALLIER, cheffe du bureau des contractuels ;
- Mme Adèle BOUFELDJA, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Mme Fanny ARTERO, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Mme Catherine ALBERGNE, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Mme Diane TARIZZO, adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Mme Isabelle FAU, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- M. Jean-Laurent GASPARD, adjoint à la cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Mme Marjorie CASELLA, responsable des affaires médico-administratives, bureau des affaires médicales et sociales (à compter du 1^{er} juillet 2026) ;
- Mme Natalie VILALTA, cheffe du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- M. Cyril FURLAN, chef de section et adjoint à la cheffe du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Mme Marie-Laurence MAXIMIN, cheffe de section et adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Mme Isabelle PEREZ, cheffe du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse.

Cette subdélégation est limitée aux attributions relevant de chaque bureau et porte notamment sur les actes et décisions courants, ainsi que la correspondance.

5.3 Pré-liquidation des rémunérations

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants en vue de la liquidation des dépenses de titre 2 hors PSOP :

- Mme Nadia SECCHI, directrice des ressources humaines ;
- Mme Caroline VALLICIONI, adjointe à la directrice des ressources humaines ;
- Mme Sandrine GUINTI, cheffe du pôle d'expertise et de service ;
- Mme Marie-Céline TRISTANI, adjointe à la cheffe du pôle d'expertise et de service ;
- Mme Jennifer DECOMBA, adjointe à la cheffe du pôle d'expertise et de service ; (à compter du 1^{er} juillet 2026) ;

- Mme Adèle BOUFELDJA, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les policiers adjoints ;
- Mme Fanny ARTERO, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les policiers adjoints ;
- M. Michel BOURELLY, chef du bureau des actifs concernant les personnels réservistes ;
- Mme Fabienne ROUCAIROL, adjointe au chef du bureau des actifs concernant les personnels réservistes ;
- Mme Camille CHEVALLIER, cheffe du bureau des contractuels ;
- Mme Sabrina KADOUZ, adjointe à la cheffe du bureau des contractuels.

5.4 Médecine statutaire

Subdélégation de signature est donnée au médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité Sud.

En son absence ou en cas d'empêchement du médecin inspecteur zonal, subdélégation de signature est donnée aux :

- médecins inspecteurs régionaux et médecins inspecteurs régionaux adjoints ;

5.5 Frais médicaux

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour réaliser la programmation et le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux ainsi qu'à la constatation et la certification du service fait :

- Mme Nadia SECCHI, directrice des ressources humaines ;
- Mme Caroline VALLICIONI, adjointe à la directrice des ressources humaines ;
- Mme Isabelle PEREZ, cheffe du bureau des affaires sociales ;
- Mme Isabelle FAU, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- M. Jean-Laurent GASPARD, adjoint à la cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Mme Marjorie CASELLA, responsable des affaires médico-administratives, bureau des affaires médicales et sociales (à compter du 1^{er} juillet 2026).

5-6 Aménagements de postes en faveur des agents en situation de handicap (crédits AIPH et FIPHFP)

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour réaliser la programmation, le pilotage et exprimer les besoins au titre des crédits de l'UO **0176-CCSC-CASO** et de l'UO **0216-CPRH-CDAS**, ainsi qu'à constater et certifier le service fait :

- Madame Nadia SECCHI, directrice des ressources humaines ;
- Madame Caroline VALLICIONI, adjointe à la directrice des ressources humaines ;
- Madame Isabelle FAU, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- M. Jean-Laurent GASPARD, adjoint à la cheffe du bureau des affaires médicales et sociales.

Dans le cadre de l'exécution de l'UO **0176-CCSC-CASO** et de l'UO **0216-CPRH-CDAS**,

subdélégation de signature est donnée aux agents suivants afin de valider les demandes d'achat et de certifier le service fait dans Chorus Formulaires :

- Mme Sana BENLHAJ, référente handicap, bureau des affaires médicales et sociales ;
- M. Jean-Laurent GASPARD, adjoint à la cheffe du bureau des affaires médicales et sociales.

Article 6 – Subdélégation en matière budgétaire et financière

6.1 En matière de commande publique

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances pour les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 250 000 € HT et les déclarations de sous-traitance.

En cas d'absence ou d'empêchement est autorisé à signer M. Frédéric BAILHÉ, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur et du directeur adjoint, subdélégation à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique, dans la limite de 40 000€ HT et de leurs attributions respectives, est donnée aux agents suivants :

- M. Jean-Pierre CARLÉ, chef du bureau du budget ;
- M. Laurent LUCZAK, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Mme Esther GABIN, chef du pôle programme 303 et 216 ;
- Mme Anna Dea PINNA, adjointe au chef du pôle du programme 303 et 216 ;
- Mme Muriel MOSCATELLI, cheffe du bureau de l'appui au pilotage ;
- Mme Aïcha BOUZID, adjointe au chef du bureau de l'appui au pilotage ;
- Mme Sania BOUSOUKA, cheffe du bureau de la commande publique et des achats;
- Mme Zahia NASR, adjointe au chef du bureau de la commande publique ;
- Mme Sandrine TRAVERSO, cheffe du pôle élaboration et suivi des procédures de marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'administration générale et des finances et du directeur adjoint, subdélégation est donnée, pour signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 5 000 € HT, aux agents suivants :

- Mme Liliane BROTO, cheffe de section BOP1 du programme 176 ;
- Mme Julie LUCAS, cheffe de section BOP7 du programme 176.

6.2 En matière d'administration générale

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, ainsi que les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de

location passés pour les besoins des services de police relevant de son périmètre (dans la limite de 250 000€) ;

- les actes relatifs à la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- les actes relatifs à la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou de fait de leur qualité ;
- les actes relatifs à la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions respectives, est donnée à :

- M. Frédéric BAILHE, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Mme Muriel MOSCATELLI, cheffe du bureau de l'appui au pilotage (dans la limite de 40 000 €HT) ;
- Mme Aïcha BOUZID, adjointe à la cheffe du bureau de l'appui au pilotage (dans la limite de 40 000 €) ;
- M. Jean-Pierre CARLÉ, chef du bureau du budget (dans la limite de 40 000 €HT) ;
- M. Laurent LUCZAK, adjoint au chef du bureau du budget (dans la limite de 40 000 €HT) ;
- Mme Esther GABIN, chef du pôle programmes 216 et 303, bureau du budget (dans la limite de 25 000 €) ;
- Mme Sylvie BERNARDINI, cheffe du centre de Services Partagés (dans la limite de 40 000 €HT) ;
- Mme Jeanine MAWIT, adjointe à la cheffe du centre de services partagés (dans la limite de 40 000 €HT) ;
- M. Aurélien WAECHTER, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés) (dans la limite de 25 000 €HT) ;
- Mme Laure BASTIEN, adjointe au chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés) (dans la limite de 25 000 €HT) (à compter du 01/07/2026) ;
- Mme Hélène MARTINEZ, cheffe du bureau du contentieux et du conseil juridiques, cheffe du pôle protection fonctionnelle (dans la limite de 40 000 €HT) ;
- Mme Louisa ABASSI, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et du conseil juridique par intérim, cheffe du pôle contentieux administratif, conseil et veille juridique (dans la limite de 40 000 €HT) ;
- Mme Lætitia BEDNARZ, cheffe du pôle accidents et responsabilité civile (dans la limite de 5 000 €HT) ;
- Mme Virginie MARCHIANO, adjointe à la cheffe du pôle accidents et responsabilité civile (dans la limite de 1 500 €HT) ;
- Mme Magali FORNARO, adjointe à la cheffe du pôle protection fonctionnelle (dans la limite de 1 500 €HT) ;
- Mme Anne BERNARD, cheffe de la cellule stratégie, animation et soutien (dans la limite de 5 000 €HT) .

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent en **annexe 4** du présent arrêté, à l'effet de signer, au nom de Mme Hélène MARTINEZ, cheffe du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection fonctionnelle, les décisions d'octroi de la protection fonctionnelle relatives aux agents victimes pour les dossiers ne

présentant pas de difficulté juridique particulière ni de caractère sensible, dans la limite de leurs attributions respectives.

Sont exclus du champ de la présente subdélégation :

- les décisions de refus de protection fonctionnelle ;
- les dossiers présentant un caractère sensible ;
- les situations de harcèlement ;
- les recours gracieux ;
- les dossiers relatifs aux agents mis en cause.

6.3 En matière de gestion budgétaire

6.3.1 Missions relevant du programme 176 police nationale et programme 152 Gendarmerie nationale – crédits contentieux

- Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour réaliser, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176 :
 - BOP n° 7 BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-Dsud** ;
 - BOP n° 1 « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.
 - M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances ;
 - M. Frédéric BAILHÉ, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
 - M. Jean-Pierre CARLÉ, chef du bureau du budget ;
 - M. Laurent LUCZAK, adjoint au chef du bureau du budget ;
 - Major Eric BALZARINI, section programme 176 – BOP 7 ;
 - Mme Julie LUCAS, adjointe à la cheffe de la section programme 176 – BOP 7 ;
 - Mme Liliane BROTO, cheffe de section programme 176 – BOP 1 ;
 - Mme Véronique PELLERIN, programme 176 – BOP 7.
 - Mme Christelle HENRY, programme 176 – BOP 7 ;
 - Mme Justine BIET, programme 176 – BOP 1 ;
 - Mme Anaïs ROCH, programme 176 – BOP 7 ;
 - Mme Carole PATRICOLA, programme 176 - BOP 1 ;
 - Mme Lesly RODITIS, programme 176 - BOP 1 ;
 - Mme Maylis JAUBERT, programme 176 - BOP 1.
- Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater et certifier le service fait :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFFI Marine	AHMED Natacha	ARNOLDY Florence
AMIRATY Véronique	BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas
IVALDI Mélina	BEURDELEY Henri	BONIFAY Anthony
BOUWE Lie	BROTO Liliane	CAMBON Marie-Ange
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine
COLLIGNON Geneviève	COSTE Stéphanie	ESTEVE Michaël
FABIE Cyril	GONZALEZ François	HENRY Christelle
MACCHI Denis	HEDHLI Amal	KADDOUCHE Sophie
DE BRITO CARVALHOSO Laura (DR2A)	ILLIANO Clémence	LE BERRE-LACHAUX Sophie
LABARDE Jean-Pierre	LATTARD Christophe	LUCAS Julie
LUCZAK Laurent	Maylis JAUBERT	MARTIN Andréa
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	ORPHELIN Audrey
PASQUIER Vincent	PELLERIN Véronique	PERINI Jacques
ORICELLI Gabrielle	AMRI Farida	REYNIER Béatrice
ROCH Anaïs	PATARD Géraldine	SAUGEZ Loïc
SECCHI Nadia	VALLICIONI Caroline	SAID Aïssatou
BIET Justine	BEDDAR Hocine	DIXMIER Valérie
PATRICOLA Carole	RODITIS Lesly	JULLIEN Corinne
ZAKARIA Assaendi	BOUGUERN Najet	SCHMERBER Bernadette
AMARI Fadila	AOURI Samia	CHAMART Maxime
MACCHI Denis		

- Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO 0176-CCSC-DM13 et des centres de coûts qui la composent, joints en **annexe 1**, afin de valider les demandes d'achat et de certifier le service fait dans Chorus Formulaires ;
- Subdélégation de signature est donnée aux agents de l'UO 0176—CCSC-DM13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à constater et certifier le service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en **annexe 2**.
Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux) ;
- Subdélégation de signature est donnée aux référents carte achat listés dans le tableau en **annexe 2** du présent arrêté, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés aux centres de facturation dont ils ont la responsabilité.
- Subdélégation de signature est donnée aux agents vivants pour effectuer le pilotage des crédits du centre de coût relevant du centre financier 0176-CCSC-CPFE et pour constater et certifier le service fait sur ce centre financier et le centre financier 0152-CDGN-CDRH :
 - Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances ;
 - Monsieur Frédéric BAILHÉ, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
 - Mme Hélène MARTINEZ, cheffe du bureau du contentieux et du conseil juridiques, cheffe du pôle protection fonctionnelle ;
 - Mme Louisa ABASSI, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et du conseil juridiques par intérim, cheffe du pôle contentieux administratif, conseil et veille juridique ;
 - Mme Laëtitia BEDNARZ, cheffe du pôle accidents et responsabilité civile ;
 - Mme Virginie MARCHIANO, adjointe à la cheffe du pôle accidents et responsabilité civile ;
 - Mme Magali FORNARO, adjointe à la cheffe du pôle protection fonctionnelle ;
 - Mme Anne BERNARD, cheffe de la cellule stratégie, animation et soutien.

6.3.2 Missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

- Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour réaliser, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier 0216-CSGA-Dsud :
 - Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances ;
 - Monsieur Frédéric BAILHÉ, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
 - Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, chef du bureau du budget ;
 - Monsieur Laurent LUCZAK, adjoint au chef du bureau du budget ;
 - Mme Esther GABIN, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
 - Madame Anna-Dea PINNA, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
 - Madame Sonia ROUMANE, bureau du budget ;
 - Madame Hakima QUBRI, bureau du budget.

- Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSud** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater et certifier le service fait :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AMARI Fadila	AOURI Samia
BAUMIER Marie-Odile	PINNA Anna-Dea	BEDDAR Hocine
BONPAIN Patricia	BOUGUERN Najet	SALLES David
CARLÉ Jean-Pierre	VIALARS Marion	CAPPELLO Céline
COLLIGNON Geneviève	GABIN Esther	DE OLIVEIRA Valérie
DIXMIER Valérie	ESTEVE Michael	FABIE Cyril
GACQUER Jean-Philippe	ZAKARIA Assaendi	VALLICIONI Caroline
DE BRITO CARVALHOSO Laura (DR2A)	FENECH Laetitia	GUERRA Lysiane
ILLIANO Clémence	QUBRI Hakima	HEDHLI Amal
CHAMART Maxime	JULLIEN Corinne	LATTARD Christophe
LUCZAK Laurent	MALECKI Jaroslaw	ORICELLI Gabrielle
TARROUX Sandra	MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine
MOSCATELLI Muriel	DJAOU Halima	HOANG Clarisse
NOURI Anissa	ORPHELIN Audrey	PICAVET Hélène
PISTORESI Leslie	LIVRATI Levanna (à partir du 01 juillet 2026)	
RAIBALDI Bernadette	REGLIONI Jenifer	ROUMANE Sonia
SABATE-DUMONTEIL Karine	VICARI Eric	SAUGEZ Loïc
SCHMERBER Bernadette	SECCHI Nadia	STOUVENEL Camille
RABAYROL Viviane	LABARDE Jean-Pierre	SAID Aïssatou
VERDIER Patricia	VERZENI Thierry	

- Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur pour les personnels du SGAMI Sud dans le cadre du programme 216 :
 - Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, déléguée territoriale de Toulouse ;

- Madame Sandra TARROUX, délégation territoriale de Toulouse, cheffe du bureau des affaires générales ;
 - Madame Patricia VERDIER, délégation territoriale de Toulouse, adjointe à la cheffe du bureau des affaires générales ;
 - Madame Carine MAZZOLO, délégation territoriale de Toulouse, bureau des affaires générales ;
 - Madame Claire FERNANDES, délégation territoriale de Toulouse, bureau des affaires générales ;
 - Monsieur Stéphane MENUISIER, délégation territoriale de Toulouse, bureau des affaires générales ;
- Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO 0216-CSGA-DSud et des centres de coût qui la composent, joints en **annexe 1**, afin de valider les demandes d'achat et de certifier le service fait dans Chorus Formulaires ;
 - Subdélégation de signature est donnée aux agents de l'UO 0216-CSGA-DSud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à constater et certifier le service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en **annexe 2**.
Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :
 - réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
 - déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).
 - Subdélégation de signature est donnée aux référents carte achat listés dans le tableau en **annexe 2** du présent arrêté, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés aux centres de facturation dont ils ont la responsabilité.
 - Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CACJ-DSud, et pour signer les demandes de règlement sur ce centre financier et les centres financiers 0176-CCSC-CPFE et 0152-CDGN-CDRH :
 - M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur, à hauteur de 250 000 €HT ;
 - M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances à hauteur de 100 000 €HT ;
 - M. Frédéric BAILHE, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à hauteur de 100 000 €HT ;
 - Mme Hélène MARTINEZ, cheffe du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection fonctionnelle, jusqu'à 40 000 €HT ;
 - Mme Louisa ABASSI, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et du conseil juridique par intérim, cheffe du pôle contentieux administratif, conseil et veille juridique, jusqu'à 40 000 €HT ;
 - Mme Laëtitia BEDNARZ, cheffe du pôle accidents et responsabilité civile, jusqu'à 5

000 €HT ;

- Mme Virginie MARCHIANO, adjointe à la cheffe du pôle accidents et responsabilité civile, jusqu'à 1 500 €HT ;
- Mme Magali FORNARO, adjointe à la cheffe du pôle protection fonctionnelle, jusqu'à 1 500 €HT ;
- Mme Anne BERNARD, cheffe de la cellule stratégie, animation et soutien, jusqu'à 5 000 €HT.

6.3.3 Missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

- Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour effectuer, dans CHORUS, la **programmation et le pilotage** des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSud du programme 303 :
 - M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances ;
 - M. Frédéric BAILHÉ, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
 - M. Jean-Pierre CARLÉ, chef du bureau du budget ;
 - M. Laurent LUCZAK, adjoint au chef du bureau du budget ;
 - Mme Esther GABIN, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
 - Mme Anna-Dea PINNA, adjointe au chef de pôle du programme 216 et 303, bureau du budget ;
 - Mme Élodie BAROZZI, bureau du budget ;
 - Mme Carole PATRICOLA, bureau du budget ;
 - Mme Lesly RODITIS, bureau du budget.
- Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour **exprimer les besoins** relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier 0303-CLII-DSud qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater et certifier le service fait :
 - M. Jean-Pierre CARLÉ, chef du bureau du budget ;
 - M. Laurent LUCZAK, adjoint au chef du bureau du budget ;
 - Mme Esther GABIN, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
 - Mme Anna-Dea PINNA, adjointe au chef de pôle du programme 216 et 303, bureau du budget ;
 - Mme Élodie BAROZZI, bureau du budget ;
 - Mme Carole PATRICOLA, bureau du budget ;
 - Mme Lesly RODITIS, bureau du budget.

Dans le cadre de l'**exécution du BOP « Immigration et Asile »**, programme 303, action 3, subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 250 000 € HT,

- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, dans la limite de 500 000 € HT.

En cas d'absence de M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, de donner délégation à :

- M. Frédéric BAILHE, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- M. Jean-Pierre CARLÉ, chef du bureau du budget, dans la limite de 40 000 €HT ;
- M. Laurent LUCZAK, adjoint au chef du bureau du budget, dans la limite de 40 000 €HT ;
- Mme Esther GABIN, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget, dans la limite de 40 000 €HT ;
- Mme Anna-Dea PINNA, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303 bureau du budget, dans la limite de 40 000 €HT.

6.4 En matière d'exécution financière pour les missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud – MI SPLTF013

- Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour **procéder à l'ordonnement secondaire** des dépenses et des recettes de l'État imputées sur les programmes 129,152, 161, 176, 207, 216, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 723 :
 - M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances ;
 - M. Frédéric BAILHÉ, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
 - Mme Sylvie BERNARDINI, cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
 - Mme Jeanine MAWIT, adjointe à la cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
 - M. Mickaël TALLARICO, chef du bureau de la performance financière du centre de services partagés CHORUS ;
 - M. Aurélien WAECHTER, chef du bureau des dépenses courantes du centre de services partagés CHORUS
 - Mme Laure BASTIEN, adjointe au chef du bureau des dépenses courantes du centre de services partagés CHORUS (à compter du 01/07/2026).
- Subdélégation de signature est donnée aux agents listés dans **l'annexe 3** relevant du centre de services partagés CHORUS, ainsi que du bureau du budget, **aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs**, et en particulier pour :
 - **la saisie :**
 - des engagements juridiques (gestionnaire des engagements juridiques- GEJ) ;
 - des demandes de paiement (gestionnaire des demandes de paiement-GDP) ;
 - des engagements de tiers (gestionnaire des engagements de tiers) ;
 - des recettes non fiscales (gestionnaire de recette) ;
 - de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (gestionnaire des fiches

- d'immobilisation) ;
- de la certification du service fait (certificateur du service fait) ;
- **la validation :**
 - des engagements juridiques (responsable des engagements juridiques-REJ) ;
 - des demandes de paiement (responsable des demandes de paiement-RDP) ;
 - des engagements de tiers (responsable des engagements de tiers) ;
 - des recettes non fiscales (responsable de la recette) ;
 - de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations – RCAI).

Article 7. Subdélégation en matière immobilière

Subdélégation est donnée à M. Redha DETAILLER-KHALED, directeur de l'immobilier, pour signer les actes suivants :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier;
- les arrêtés de concession de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- les actes de location passés pour les services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 € HT et les avenants y afférents ;
- les actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordre de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase, de maîtrise d'œuvre, avenant aux décisions modificatives sans modifications de coûts, procès-verbal de réception, procès-verbal de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous- traitants.

En cas d'absence et d'empêchement du directeur de l'immobilier, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses fonctions , à M. Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur de l'immobilier et du directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs fonctions et uniquement pour les marchés immobiliers d'un montant inférieur à 40 000€ HT aux agents suivants :

- M. Frédéric MAGNEN, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-Corse à la direction de l'immobilier,
- M. Zaher KHERBACHE, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-Corse,
- M. Alain FERRÉ, chef du bureau régional des affaires immobilières Occitanie,
- Mme Marianne STROH, cheffe adjointe du bureau régional des affaires immobilières Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur de l'immobilier et du directeur adjoint, de donner subdélégation à Mme Bernadette RAIBALDI, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier pour :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés ;
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement ;
- les autorisations d'absence pour les agents placés sous son autorité ;
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière ;
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette RAIBALDI, subdélégation est donnée à M. Éric VICARI, chef adjoint du bureau zonal des affaires générales. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Bernadette RAIBALDI et de M. Éric VICARI, subdélégation est donnée à Mme Bernadette SCHMERBER, cheffe de pôle financier zonal.

Article 8. Subdélégation en matière d'équipement et de logistique

Subdélégation est donnée à la LCL Malika BENYETTOU, directrice de l'équipement et de la logistique pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique ;
- les actes relatifs aux marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 €HT et les avenants y afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de la LCL Malika BENYETTOU, directrice de l'équipement et de la logistique, est donnée subdélégation de signature à M. Didier BOREL, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, sur la base des critères et seuils mentionnés pour la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et du directeur-adjoint, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs fonctions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000€ HT, aux agents suivants :

- M. Christophe LATTARD, chef du bureau administration finances ;
- Mme Myriam BOUTTEROUMA, cheffe du bureau zonal armement munitions et équipements ;
- M. Thomas LAMADON, chef du bureau zonal des moyens mobiles
- M. Nicolas CHARFE, adjoint du chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- M. Bruno LAFAGE, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le

site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers ;

- M. Thierry VERZENI, chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice, du directeur adjoint, du chef du bureau administration finances, de la cheffe du bureau zonal armement munition et équipements, du chef du bureau zonal des moyens mobiles, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs fonctions et dans la limite de 3 000 €HT aux agents suivants :

Sandrine NADEAU	Bernard DAMERY	Bertrand DECLE
Anthony DELBECQ	Geneviève COLLIGNON	
Anthony BONIFAY	Olivier ROGE (CSAG)	Emmanuel GUIBAL (CSAG)
Lydie MADDALENA (Fos-sur-mer)	Sébastien CAILLEY (06)	Julien LEMESLE (06)
Raymond MONTALBANO (06)	Jérémy CARRACI (06)	Sandro SCIACCA (06)
Géraldine PATARD (06)	Michel LACANAL (06)	Romain BENEZETH (06)
Nicolas GRIMAL (31)	Kevin DITNAN (31)	Marie-Ange CAMBON (31)
Frédéric RICARD (31)	Arnaud STERCQZ (34)	Vincent PASCUITO (34)
Éric PIERRE (34)	Carlos LOURENCO (34)	Éric MAXIME (66)
Luc DESBORDES (66)	Emmanuel GUYET (66)	Nicolas MANKO (2A)
Pascal DREANO (2A/2B)	Éric VACCA (2A)	Lionel MERCIER (2A)
Jacques PERINI (2A)	Frédéric POLI (2A)	Thierry ANZIANI (2B)
Sébastien MARIANI (2B)	Damien BOUCHER (2B)	Éric PIQUEMAL (2B)
Stéphane TURPAIN (2B)	Benoît PREVERAUD (04)	Stéphane PARDON (05)
Christophe REECHT (05)	Sébastien FROGER (83)	Christophe COLIN (83)
Mathieu HOAR (84)	Nicolas NAVARRO (84)	Francis LENDROIT (11)
Philippe BARBAZA (11)	Gilles MAJOREL (30)	Lionel OUTIN (30)
Sébastien BERTRAND (48)	Éric HUGON (48)	Stéphane RUIZ (09)
Sébastien VANDART (09)	Christophe GAYRAUD (12)	Yvan CAZEAUX (12)
Fabrice DAVID (32)	Mickaël RIOU (32)	Joël ODDOS (46)
Jacques DA FONSECA (65)	Frédéric BAYAC (65)	Christophe CARAYON (81)

Frédéric FREJAFOND (81)	David ROSSI (82)	Norman HAUDIQUET (82)
-------------------------	------------------	-----------------------

Article 9. Subdélégation en matière de systèmes d'informations et de communication

Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BOUTTÉ, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 € HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement du directeur des systèmes d'information et de communication, subdélégation de signature est donnée à M. Fabrice BRACCI, directeur adjoint des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOUTTE et de M. Fabrice BRACCI, subdélégation est donnée à M. Cyr BUONO, ingénieur principal SIC, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000 € HT.

Article 10. Subdélégation relative aux délégations territoriales, régionales et antennes logistiques

Subdélégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses relatives aux budgets des délégations territoriales, régionales et antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € HT par acte, aux agents suivants :

- Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse, et en son absence à Mme Sandra TARROUX, cheffe du bureau des affaires générales ;
- Mme Valérie DIXMIER, cheffe de la délégation régionale de Corse, et en son absence à Mme Audrey ORPHELIN, cheffe du service local administratif ;
- M. Jean-Philippe GACQUER, chef de l'antenne de Nice ;
- M. Thierry VERZENI, chef de l'antenne de Montpellier.

En leur qualité de chefs d'établissement ou de site, responsables de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, subdélégation de signature est donnée pour la gestion courante des établissements et sites suivants, aux agents suivants :

- M. DAVID PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration de la zone Sud, pour le site de Sainte-Marthe ;
- Mme Malika BENYETTOU, directrice de l'équipement et de la logistique, pour le site de Noilly Prat ;
- M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, pour le site

Alphonse Allais, et en son absence M. Frédéric BAILHE, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;

- Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse, pour la délégation territoriale de Toulouse ;
- Mme Valérie DIXMIER, cheffe de la délégation régionale de Corse, pour la délégation régionale d'Ajaccio ;
- M. Jean-Philippe GACQUER, chef de l'antenne de Nice, pour l'antenne de Nice ;
- M. Thierry VERZENI, chef de l'antenne de Montpellier, pour l'antenne de Montpellier.

Article 11. Subdélégation relative au fonctionnement de l'état-major du SGAMI Sud

Subdélégation de signature est accordée, pour l'engagement des dépenses pour les activités relevant de l'état-major du SGAMI Sud, aux agents suivants :

- Mme Camille STOUVENEL, cheffe d'état-major ;
- Mme Céline CAPPELLO, contrôleur de gestion.

Le plafond est fixé à 10 000 € HT.

Article 12. Subdélégation relative aux services actifs de la sécurité intérieure

Subdélégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité Intérieure, au sous-préfet M. Arnaud VIEULES, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordinateur pour la sécurité en Corse, subdélégation de signature est donnée, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, au commissaire divisionnaire M. Nicolas RODILLON, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

Article 13. Exécution et publication

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs pour le périmètre de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud, date à partir de laquelle toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront caduques.

Fait à Marseille, le 29 juin 2026

signé

Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Pierre LARREY

Annexe 1

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

UO 0216-CSGA-DSud - 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	AMARI	FADILA	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CeZOC	AMRI	Farida	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	AOURI	SAMIA	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CeZOC	ARNOLDY	Florence	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DAGF BB	BAROZZI	ÉLODIE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DR CORSE	BAUWENS	NATHALIE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DEL	BEDDAR	HOCINE	<input type="radio"/>	
CeZOC	BEURDELEY	Henri	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DAGF BB	BIET	JUSTINE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
EM	BONICI	EMMANUELLE	<input type="radio"/>	
DAGF-BB	BROTO	LILIANE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	BONPAIN	PATRICIA	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DT31	BOUAZZA	DALILA	<input type="radio"/>	
DI	BOUE	VERONIQUE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	BOUGUERN	NAJET	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DI	CHAMART	MAXIME	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
DEL	COLLIGNON	GENEVIÈVE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
CAB	DARNIS	MORGANE	<input type="radio"/>	
DI	DEDJAOUI	MEDHI	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

DRT31	DE LLOBET	MAGALI	○	○
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	○	○
DAGF BAP	DI MEO	LÆTITIA	○	○
DR CORSE	DIXMIER	VALERIE	○	○
DSIC	DJAOU	HALIMA	○	○
DI	EL MEDDAH	SAMIA	○	○
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	○	○
DI	FENECH	LÆTITIA	○	
DAGF BB	GABEN	ESTHER	○	○
DI	GUERRA	LYSIANE	○	
DSIC	HOANG	CLARISSE	○	○
DEL	ILLIANO	CLEMENCE	○	○
DI	IVALDI	MELINA	○	○
DAGF BB	JAUBERT	MAYLIS	○	○
DI	JULLIEN	CORINNE	○	○
ANT06	LABARDE	JEAN-PIERRE	○	○
CeZOC	LE BERRE-LACHAUX	Sophie	○	○
DISC	LIVRATI (à partir du 01/07/2026)	LEVANNA	○	○
DAGF BB	LUCAS	JULIE	○	○
DAGF BB	LUCZAK	LAURENT	○	○
DI	MALECKI	JAROSLAW	○	○
DI	MANOUBA	THEO	○	○
CEZOC	MARTIN	ANDREA	○	○
DT31	MAZZOLO	CARINE	○	○
DT31	MENUSIER	STÉPHANE	○	○
DRT	MOUNIER	SANDRA	○	
DEL	NADEAU	SANDRINE	○	○
DAGF	NEUVILLE	LAURENCE	○	○

DR CORSE	ORICELLI	GABRIELLE	○	○
DR CORSE	ORPHELIN	AUDREY	○	○
DAGF BB	PATRICOLA	CAROLE	○	○
DSIC	PISTORESI	LESLIE	○	○
DAGF BB	PINNA	ANNA-DEA	○	○
DAGF BB	QUBRI	HAKIMA	○	-
DI	RAIBALDI	BERNADETTE	○	○
DI	REGLIONI	JENNIFER	○	○
DEL06	REVENGA	MONIQUE	○	
EM	RICCI	EVELYNE	○	○
DI	RODRIGUES GOMES	BRUNO	○	○
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	○	○
DEL	SAID	AISSATOU	○	○
EM	SALLES	DAVID	○	○
DRH	SAUGEZ	LOÏC	○	○
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	○	○
EM	STOUVENEL	CAMILLE	○	○
DI	TRAN THU	QUEEN	○	○
DRH	VALLICIONI	CAROLINE	○	○
PP	VALLON	MARIE-FLORE	○	
DEL et DT31	VIALARS	MARION	○	○
DI	VICARI	ERIC	○	○
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	○	○

Annexe 2

Liste des porteurs de carte d'achats UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRÉNOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
ABOU	Sébastien	6000€	1 bis	DEL/SLA MARSEILLE
ABOU	Sébastien	20 000€	3	DEL/SLA MARSEILLE
AHMED	NATACHA	6000€	1 bis	DEL/SLA MARSEILLE
AHMED	NATACHA	20 000 €	3	DEL/SLA MARSEILLE
ALEJANDRO	CHRISTINE	2000 €	1	CMC
ALEJANDRO	CHRISTINE	6000 €	1 bis	CMC
ANZIANI	THIERRY	6 000€	1 bis	DEL/SLA CORSE
ANZIANI	THIERRY	20 000€	3	DEL/SLA CORSE
ARNOLDY	FLORENCE	6000€	1	CEZOC
ARNOLDY	FLORENCE	2000€	1 bis	CEZOC
ARNOLDY	FLORENCE	2000€	3	CEZOC
ASTOIN	CHRISTOPHE	6000€	1	PP13
ASTOIN	CHRISTOPHE	2 000 €	1 bis	PP13
ASTOIN	CHRISTOPHE	2 000 €	3	PP13
BARASCUT	ELIE	6000 €	1 bis	DEL/SLA MONTPELLIER
BARASCUT	ELIE	20 000 €	3	DEL/SLA MONTPELLIER
BONIFAY	ANTHONY	6000 €	1 bis	DEL/SLA MARSEILLE
BONIFAY	ANTHONY	20 000€	3	DEL/SLA MARSEILLE
BONNET	WILLIAM	6000 €	1 bis	DEL/SLA COLOMIERS
BONNET	WILLIAM	20 000€	3	DEL/SLA COLOMIERS
BOUCHER	DAMIEN	6000 €	1 bis	DEL/SLA CORSE
BOUCHER	DAMIEN	20 000€	3	DEL/SLA CORSE
BOUWE	LIE	6000 €	1 bis	DEL/SLA MARSEILLE
BOUWE	LIE	20 000€	3	DEL/SLA MARSEILLE

CAILLEY	SEBASTIEN	2000€	1 bis	DEL/SLA NICE
CAILLEY	SEBASTIEN	20 000€	3	DEL/SLA NICE
CAMBON	MARIE-ANGE	6000 €	1 bis	DEL/SLA COLOMIERS
CAMBON	MARIE-ANGE	20 000€	3	DEL/SLA COLOMIERS
CHAKRI	HICHAM	6000 €	1	PP13
CHAKRI	HICHAM	2 000 €	1 bis	PP13
CHAKRI	HICHAM	2 000 €	3	PP13
CARACCI	Jeremie	2000€	1 bis	DEL / SLA NICE
CARACCI	Jeremie	20 000€	3	DEL / SLA NICE
CHARFE	NICOLAS	2000 €	1 BIS	DEL/SLA MARSEILLE
CHARFE	NICOLAS	20 000€	3	DEL/SLA MARSEILLE
CLERC	BRUNO	2000 €	1 BIS	DEL / SLA NICE
CLERC	BRUNO	20 000€	3	DEL / SLA NICE
COURNAC	NICOLAS	6 000 €	1bis	DEL/SLA COLOMIERS
COURNAC	NICOLAS	20 000€	3	DEL/SLA COLOMIERS
COUTURIER	ROBERT	2 000 €	1bis	DEL/SLA MONTPELLIER
COUTURIER	ROBERT	20 000€	3	DEL/SLA MONTPELLIER
DELBECQ	ANTHONY	6 000 €	1bis	DEL/SLA MARSEILLE
DELBECQ	ANTHONY	20 000€	3	DEL/SLA MARSEILLE
DECLÉ	Bertrand	6 000€	1 bis	DEL/SLA MARSEILLE
DECLÉ	Bertrand	20 000€	3	DEL/SLA MARSEILLE
DELMON	Romain	6 000 €	1	CeZOC
DENIS	CHRISTIAN	6 000 €	1 bis	DEL/SLA AJACCIO
DENIS	CHRISTIAN	20 000€	3	DEL/SLA AJACCIO
DERENDINGER	CHRISTELLE	6 000 €	1 bis	DEL / SLA COLOMIERS
DERENDINGER	CHRISTELLE	20 000€	3	DEL / SLA COLOMIERS
DESBORDES	JEAN-LUC	6 000 €	1 bis	DEL/CSAG MUTUALISE PERPIGNAN
DESBORDES	JEAN-LUC	20 000€	3	DEL/CSAG MUTUALISE PERPIGNAN
DIAZ	ALAIN	6 000 €	1 bis	DEL/SLA MARSEILLE
DIAZ	ALAIN	20 000€	3	DEL/SLA MARSEILLE

DITNAN	KEVIN	6 000 €	1 bis	DEL/SLA COLOMIERS
DITNAN	KEVIN	20 000€	3	DEL/SLA COLOMIERS
FERRE	ALAIN	2000€		DI COLOMIERS
FONTAINE	SÉBASTIEN	6 000 €	1 bis	DEL/SLA MARSEILLE
FONTAINE	SÉBASTIEN	20 000 €	3	DEL/SLA MARSEILLE
GANGAI	MICHEL	6 000 €	1 bis	DEL/SLA MARSEILLE
GANGAI	MICHEL	20 000€	3	DEL/SLA MARSEILLE
GAROFALO	CHRISTOPHE	6 000 €	1 bis	DEL/SLA MONTPELLIER
GAROFALO	CHRISTOPHE	20 000€	3	DEL/SLA MONTPELLIER
GUEZELLO	LAURA	6 000 €	1	Pref2A CSC
GUEZELLO	LAURA	2 000 €	1 bis	Pref2A CSC
GUEZELLO	LAURA	2 000 €	3	Pref2A CSC
GUILLOT	LAURENT	6 000 €	1 bis	DEL/SLA MONTPELLIER
GUILLOT	LAURENT	20 000€	3	DEL/SLA MONTPELLIER
ISONI	JOËL	6 000 €	1 bis	DEL / SLA CORSE
ISONI	JOËL	20 000€	3	DEL / SLA CORSE
KRUMB	JEAN-PIERRE	6 000 €	1 bis	DEL/SLA COLOMIERS
KRUMB	JEAN-PIERRE	20 000€	3	DEL/SLA COLOMIERS
LEMESLE	JULIEN	6 000 €	1 bis	DEL / SLA NICE
LEMESLE	JULIEN	20 000€	3	DEL / SLA NICE
MADDALENA	LYDIE	6 000 €	1 bis	DEL/SLA FOS
MADDALENA	LYDIE	20 000€	3	DEL/SLA FOS
MARIANI	SÉBASTIEN	6 000 €	1 bis	DEL/SLA CORSE
MARIANI	SÉBASTIEN	20 000€	3	DEL/SLA CORSE
MENAHM	Lola	6 000€	1	PP13
MONTALBANO	RAYMOND	6 000 €	1 bis	DEL / SLA NICE
MONTALBANO	RAYMOND	20 000€	3	DEL / SLA NICE
NOISETTE	JEAN-YVES	6 000€	1	CEZOC
PASCUITO	VINCENT	6 000 €	1 bis	DEL / SLA MONTPELLIER

PASCUITO	VINCENT	20 000€	3	DEL / SLA MONTPELLIER
PATARD	GÉRALDINE	6 000 €	1 bis	DEL/SLA NICE
PATARD	GÉRALDINE	20 000€	3	DEL/SLA NICE
PERINI	JACQUES	6 000 €	1 bis	DEL/SLA CORSE
PERINI	JACQUES	20 000€	3	DEL/SLA CORSE
PIERRE	ERIC	6 000 €	1 bis	DEL/SLA MONTPELLIER
PIERRE	ERIC	20 000 €	3	DEL/SLA MONTPELLIER
POLI	FRÉDÉRIC	6 000 €	1 bis	SGAMI DR2A MAGASIN AUTO
POLI	FRÉDÉRIC	20 000€	3	DEL/SLA CORSE
RODILLON	NICOLAS	6 000 €	1	PREF2A CSC
RODILLON	NICOLAS	2 000 €	1 bis	PREF2A CSC
RODILLON	NICOLAS	2 000 €	3	PREF2A CSC
SAUGEZ	LOÏC	2 000 €	1 bis	DRH
SAUGEZ	LOÏC	5 000 €	3	DRH
SCIACCA	SANDRO	6 000 €	1 bis	DEL/SLA NICE
SCIACCA	SANDRO	20 000€	3	DEL/SLA NICE
SIMON	Corinne	6 000 €	1	PP13/DM13
VIEULES	ARNAUD	6 000 €	1	SGAMI DR2A
VINEL	NICOLAS	6 000 €	1 bis	DEL/SLA COLOMIERS
VINEL	NICOLAS	20 000€	3	DEL/SLA COLOMIERS
ZAAME	ICRAME	6 000 €	1 bis	DEL/SLA COLOMIERS
ZAAME	ICRAME	20 000€	3	DEL/SLA COLOMIERS

Liste des détenteurs de carte d'achats
 UO CSGA-DSud P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
BAILHE	FRÉDÉRIC	6 000 €	1	DAGF
BAUMIER-LEVEQUE	MARIE-ODILE	6 000 €	1	CABINET
BENYETTOU	MALIKA	6 000 €	1	DEL
BENYETTOU	MALIKA	2 000 €	1 bis	DEL
BENYETTOU	MALIKA	5 000 €	3	DEL
BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	2 000 €	1 bis	DSIC
BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	20 000 €	3	DSIC
BOREL	DIDIER	6 000 €	1	DEL
BOREL	DIDIER	2 000 €	1 bis	DEL
BOREL	DIDIER	5 000 €	3	DEL
BOUTTE	NICOLAS	6 000 €	1	DSIC
BOUTTE	NICOLAS	2 000 €	1 bis	DSIC
BOUTTE	NICOLAS	20 000 €	3	DSIC
BOUZID	AICHA	2 000 €	1 bis	DAGF
BOUZID	AICHA	5 000 €	3	DAGF
BRACCI	FABRICE	6 000 €	1	DSIC
BRACCI	FABRICE	2 000 €	1 bis	DSIC
BRACCI	FABRICE	20 000 €	3	DSIC
BUONO	CYR	2 000 €	1 bis	DSIC
BUONO	CYR	20 000 €	3	DSIC
COTE	Olivier	5 000 €	1	DRH
COUTON	FRÉDÉRIC	2 000 €	1 bis	EM
COUTON	FRÉDÉRIC	5 000 €	3	EM
COUTURIER	Robert	6 000 €	1 bis	ANT34 P216
COUTURIER	Robert	20 000 €	3	ANT34 P216

DI MEO	LAETITA	2 000 €	1 bis	DAGF
DI MEO	LAETITA	5 000 €	3	DAGF
DIDONNA	CATHERINE	2 000 €	1 bis	DAGF
DIDONNA	CATHERINE	5 000 €	3	DAGF
DIXMIER	VALÉRIE	6 000 €	1	SGAMI Sud DR2A
DIXMIER	VALÉRIE	2 000 €	1 bis	SGAMI Sud DR2A
DIXMIER	VALÉRIE	5 000 €	3	SGAMI Sud DR2A
DJAOU	HALIMA	2 000 €	1 bis	DSIC
DJAOU	HALIMA	20 000€	3	DSIC
GACQUER	JEAN-PHILIPPE	6 000 €	1	ANTENNE DE NICE
KHALED DETAILLER	Redha	6 000 €	1	DI
KHALED DETAILLER	Redha	6 000 €	1 bis	DI
KHALED DETAILLER	Redha	20 000 €	3	DI
LABARDE	JEAN-PIERRE	2 000€	1 bis	ANT06
LABARDE	JEAN-PIERRE	5 000 €	3	ANT06
LATTARD	CHRISTOPHE	2 000 €	1 bis	DEL
LATTARD	CHRISTOPHE	5 000 €	3	DEL
MONGIU	PATRICIA	6 000 €	1 bis	DI
MONGIU	PATRICIA	20 000 €	3	DI
NADEAU	SANDRINE	2 000 €	1 bis	DEL
NADEAU	SANDRINE	5 000 €	3	DEL
ORPHELIN	AUDREY	2 000 €	1 bis	DR2A
ORPHELIN	AUDREY	5 000 €	3	DR2A
POUCEL	LAURENT	2 000 €	1bis	DSIC
POUCEL	LAURENT	20 000 €	3	DSIC
PREUD'HOMME	DAVID	6 000 €	1	EM
RIVIERE	ANTHONY	2 000 €	1 bis	EM
RIVIERE	ANTHONY	5 000 €	3	EM

ROUX	Cyril	2 000 €	1 bis	EM
ROUX	Cyril	5 000 €	3	EM
SABATE	KARINE	6 000 €	1	DT31
SABATE	KARINE	2 000 €	1 bis	DT31
SABATE	KARINE	5 000 €	3	DT31
SAUGEZ	LOÏC	5 000 €	3	DRH
SECCHI	Nadia	6 000 €	1 et 3	DRH
STOUVENEL	CAMILLE	6 000 €	1	EM
STOUVENEL	CAMILLE	2 000 €	1 bis	EM
STOUVENEL	CAMILLE	5 000 €	3	EM
TRUET	SÉBASTIEN	6 000 €	1	DAGF
TRUET	SÉBASTIEN	2 000 €	1 bis	DAGF
TRUET	SÉBASTIEN	5 000 €	3	DAGF
VALLICIONI	Caroline	6 000 €	1 et 3	DRH
VERZENI	THIERRY	6 000 €	1	DEL ANT34
VERZENI	THIERRY	20 000 €	1 bis	DEL ANT34
VERZENI	THIERRY	20 000 €	3	DEL ANT34
VIALARS	MARION	2 000 €	1 bis	DT31
VIALARS	MARION	5 000 €	3	DT31
VILALTA	Natalie	5 000 €	1	DRH
ZANARDI	GIL	6 000 €	3 1	DI

Annexe 3

Liste des agents habilités à l'article 3.4 aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs

Nom	Prénom	GEJ	GDP	SAISIE				VALIDATION			RCAI	
				Gestionnaires des engagement de Tiers	Gestionnaire de recette	Gestionnaire des fiches d'immobilisation	Certificateur du service fait	REJ	SDP	Responsable des engagement de Tiers		Responsable de la recette
APELIAN	Josiane	X	X		X		X	X		X	X	
BASTIEN (à compter du 01/07/2026)	Laure	X	X	X	X	X	X					
BERNARDINI	Sylvie	X	X				X					
BOSC	Alice	X	X			X	X					X
BRUNA	Valérie		X					X	X			
BUADES	Emilie		X				X					
CARACENA	Laura	X	X			X	X	X				X
CASTELAIN (MAHIEUX)	Elisabeth	X	X			X	X	X	X			
CAUSSAT	Elsa	X	X				X					
CELENTANO	Anne	X	X			X	X	X				X
CHAKRI	Zaïneb	X	X			X	X					X
CHAURIS	Josée-Laure		X	X	X			X		X	X	
COGNE	Benoît	X	X			X	X					X
CORNEVIN	Véronique	X	X		X		X					
COURCIER	Coralie	X	X				X					
DAL	Sylvie	X	X	X	X		X		X	X	X	
DECKERT	Lydie	X	X			X	X					
DEGEILH	Isabelle	X	X			X	X					
DEKHIL	Farida	X	X			X	X					
DEMMANE-DEBBIH	Imène	X	X			X	X					X
DI-MARTINO	Fabio		X					X	X			
DINOT	Anne-Marie	X	X	X	X		X		X	X	X	
DJERIBIE	Ida	X	X			X	X					X
DOUNA	Sandy	X	X			X	X	X				X
ED-DOUAZI	Nassima	X	X			X	X					X
ENGEL	Nathalie		X			X	X	X	X			
ESCOUBET	Romain	X	X			X	X					X
ETIENNE GERMAN	Hélène	X	X		X	X	X	X	X		X	X
FANISE	Magali	X	X			X	X					

FATAN (ABIDALLAH)	Amira	X	X			X	X					
FORTUNATO	Joe	X	X			X	X					X
GABOURG	Martiny	X	X	X	X	X	X	X			X	X
GALIBERT	Jean-Paul	X	X		X		X	X	X	X	X	
GALIBERT	Véronique	X	X		X		X	X		X	X	
GANGAI	Solange	X	X	X	X		X				X	
GARNIER	Nathalie	X	X			X	X					
GELLIBERT	Isabelle	X	X			X	X					
GRANDIN	Catherine	X	X	X	X	X	X	X			X	X
GRAZIANI	Anthony	X	X				X					
HASSANI	Kahina	X	X				X					
HERNANDEZ	Emmanuel	X	X		X	X	X					
HNACIPAN	Schulz	X	X	X	X	X	X	X			X	X
HOARAU	Sylvie	X	X			X	X	X				X
HULMANN	Jessica	X	X			X	X					
IBERSIENE (COURTY)	Soazig	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
IDARGO	Christelle	X	X			X	X					
JEBALI	Wafa	X	X			X	X	X				X
KUNCEVICIUS	Muriel	X	X				X					
LUCETTE	Lauranne	X	X			X	X	X				X
LUCIANAZ	Valérie	X	X				X					
MANCINO	Gwendoline	X	X			X	X					
MARQUOIN LARQUI	Isabelle	X	X	X	X		X		X	X	X	
MARTIN	Isabelle	X	X			X	X					X
MAS	Morgane	X	X			X	X					
MATTEI	Magali		X			X	X	X	X			
MAWIT	Jeanine	X	X				X					
MEJRI	Ibtisame	X	X	X	X		X				X	
MOHAMADI	Inès		X		X		X					
MONETA- BILLARDELLO	Cécile	X	X			X	X					
NABEL	Amar	X	X			X	X					
NABIL	Rajae	X	X	X	X		X				X	
OULION	Tony	X	X			X	X					
PALMERINI	Alicia	X	X	X	X	X	X	X			X	X
PARODI	Sandra	X	X				X					X

PASCAL	Sarah	X	X			X	X					
PELUSO	Virginie	X	X	X	X		X				X	
PERRIER	Emilie	X	X			X	X					X
PEYRE	Guilhem	X	X	X	X		X				X	
PLANTEL-IMBAULT	Laura	X	X			X	X					
PRUDHOMME	Sandy	X	X		X		X	X	X	X	X	
RASOANARIVO	Damien	X	X			X	X					
RENAULT	Céline	X	X	X	X		X		X	X	X	
RIFFARD	Elisabeth	X	X			X	X					
ROBLES	Anaïs	X	X			X	X					X
ROCH	Monique	X	X	X	X		X				X	
ROMANELLI	Laurent	X	X			X	X					X
ROSSELLO	Christophe	X	X				X	X	X			
RUGGIU	Audrey	X	X			X	X					
RUGGIU	Pierrette	X	X		X		X					
SABA	Sonia	X	X				X					
SALOMONE	Fabien	X	X				X					
SALVATI	Laëtitia	X	X				X					
SEHABA	Sarah	X	X			X	X					
SERAFINO (OUTAIDELT)	Nelya	X	X				X	X	X			
SINTES	Julie	X	X				X					
TALLARICO	Mickaël	X	X				X	X	X			X
TAPON	Melissa	X	X			X	X	X				X
TEROOATEA	Raimere	X	X			X	X	X	X			X
TOLEDO	Patricia	X	X			X	X					
TRIGANCE	Mélissa	X	X				X	X	X			
VALLETTE	Kimberley	X	X			X	X					X
VANNIER (PISCHEDDA)	Angélique	X	X			X	X					
VILLECROZE	Valérie	X	X	X	X	X	X	X			X	X
WAECHTER	Aurélien	X	X				X					
WRANKOVICS	Fouzia	X	X			X	X					

Annexe 4

Liste des agents bénéficiant d'une subdélégation de signature pour les décisions d'accord de protection fonctionnelle relatives aux agents victimes – cas classiques

Nom	Prénom	Périmètre de subdélégation	Signature au nom de Mme Hélène MARTINEZ
BARBAROUX	Clarence	Décisions d'accord de protection fonctionnelle relatives aux agents victimes – cas classiques	X
BERTHET	Christophe	Décisions d'accord de protection fonctionnelle relatives aux agents victimes – cas classiques	X
DE JESUS BIONDO	Virginie	Décisions d'accord de protection fonctionnelle relatives aux agents victimes – cas classiques	X
FORNARO	Magali	Décisions d'accord de protection fonctionnelle relatives aux agents victimes – cas classiques	X
GIORDANA	Sandrine	Décisions d'accord de protection fonctionnelle relatives aux agents victimes – cas classiques	X
PILARD	Agnès	Décisions d'accord de protection fonctionnelle relatives aux agents victimes – cas classiques	X
SIMON	Nathalie	Décisions d'accord de protection fonctionnelle relatives aux agents victimes – cas classiques	X
VERA	Frédéric	Décisions d'accord de protection fonctionnelle relatives aux agents victimes – cas classiques	X

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2026-06-29-00001

Arrêté portant délégation de signature en faveur
de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud**

Arrêté

portant délégation de signature en faveur de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité Intérieure et notamment articles R*122-47 et R*122-50 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2014-296 modifié du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 modifié du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2025-649 du 16 juillet 2025 modifiant l'organisation des services de l'État et instituant un préfet de police délégué dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 10 juin 2026 portant nomination de M. Pierre LARREY aux fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur à Marseille à compter du 1er août 2023 ;

Vu l'instruction interministérielle du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu les délégations de gestion pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 129, 149, 152, 161, 176, 207, 216, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 723 ;

Considérant que l'organisation du SGAMI Sud nécessite une délégation de signature pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des services de l'État dans la zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud :

ARRÊTÉ

CHAPITRE 1 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LES MATIÈRES DE SA COMPÉTENCE PAR DÉLÉGATION

Article 1 - Champ général de la délégation

Délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions, correspondances et documents se rapportant aux compétences des préfets de zone de défense et de sécurité Sud par les dispositions des articles R*122-47 à R*122-51 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Article 2 - Compétences zonales déléguées

Toutes matières relevant des missions générales du préfet de zone, incluant la gestion opérationnelle déconcentrée des forces et des moyens mobiles, à l'exception de l'approbation des plans zonaux.

2.1 – Attributions en matière de ressources humaines

2.1.1 Gestion statutaire et administrative des personnels

Délégation de signature est donnée pour les actes relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des personnels civils de la gendarmerie nationale, des personnels civils relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone Sud, ainsi que des services placés sous son autorité fonctionnelle ;
- au recrutement, à la formation initiale et continue, à la mobilité, à l'avancement et à la discipline des personnels, dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;
- à la gestion des droits individuels, des positions statutaires et des situations administratives particulières ;
- à la pré-liquidation de la paie et à la gestion des droits individuels ;
- à la prise des sanctions disciplinaires du premier groupe pour les agents, affectés au SGAMI Sud et dans les services déconcentrés de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité Sud relevant des corps suivants :
 - des adjoints administratifs ;
 - des secrétaires administratifs de l'intérieur ;
 - des attachés d'administration de l'État ;

- des adjoints techniques de l'Intérieur ;
- des contrôleurs des services techniques ;
- des ingénieurs des services techniques ;
- des techniciens des systèmes d'information et de communication ;
- des ingénieurs des systèmes d'information et de communication. ;
- à la prise de l'ensemble des sanctions disciplinaires pour les policiers adjoints ;
- à la prise des sanctions disciplinaires des 2ème, 3ème et 4ème groupes nécessitant la saisine de la commission de discipline pour les policiers réservistes affectés au sein de la zone de défense et sécurité Sud ;
- à l'organisation et au fonctionnement des conseils médicaux.

2.1.2 Dialogue social, instances et protection des agents

Délégation de signature est donnée pour les actes relatifs :

- à l'organisation, à la présidence et au fonctionnement des instances consultatives, paritaires, médicales ;
- à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents relevant du corps d'encadrement et d'application au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives paritaires compétentes pour les policiers adjoints et cadets de la République ;
- à la représentation de l'État pour les litiges relatifs aux personnels.

2.2 - Attributions en matière de gestion budgétaire et financière

Délégation de signature est donnée pour les actes relatifs :

- à la programmation budgétaire, à la gestion et à l'exécution des crédits relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone Sud ;
- à la gestion financière et comptable, y compris l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, dans le cadre des délégations de gestion consenties ;
- à la signature des actes financiers et comptables, à l'exception des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre le visa du contrôleur budgétaire ;
- à la signature des prises à bail, subventions, concessions d'occupation, et autres contrats qui engagent juridiquement l'État dans la limite de 3 000 000 € HT ;

- à l'exécution financière des actes au profit des RUO ayant donné délégation de gestion au CSP du SGAMI Sud ;
- à la gestion des régies d'avances et de recettes, ainsi qu'à la nomination et à la cessation de fonctions des régisseurs et mandataires ;
- à la protection fonctionnelle, à l'indemnisation des préjudices subis en service par les personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale ou causés accidentellement à des tiers dans le cadre de l'action des forces de sécurité ;
- au recouvrement des créances de l'État dans ces deux cadres, à l'exécution des jugements administratifs prononcés à l'encontre de l'État dans les matières relevant de sa compétence.

2.3 – Attributions en matière de commande publique

En matière de commande publique, délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour les actes relatifs :

- à la préparation, à la passation, à l'exécution, à la modification et à la résiliation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents relatifs aux opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161, 176, 216, 303, 362, 348, 349, 363 et 723 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud, dans la limite de 3 000 000 € HT par projet ;
- à la préparation, à la passation, à l'exécution, à la modification et à la résiliation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents relatifs aux marchés de fournitures courantes et de services – fonctionnement supérieurs à 40 000 € HT financés sur les programmes 152, 161, 176, 216, 303, 348, 349, 362, 363 et 723, dans la limite de 3 000 000 € HT appréciée pour chacun des lots de la procédure ;
- aux décisions prises au cours des procédures de mise en concurrence, y compris les décisions d'attribution, de non-attribution et de déclaration sans suite ;
- à la gestion des procédures pré-contentieuses et contentieuses afférentes à la commande publique.

2.4 – Attributions en matière de gestion immobilière, logistique et technique

Délégation de signature est donnée pour les actes relatifs :

- à la préparation, à la conduite et au suivi des opérations immobilières et domaniales intéressant les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, les autres services du ministère de l'Intérieur implantés dans la zone ;
- à la gestion des moyens logistiques, techniques, immobiliers et des systèmes d'information et de communication nécessaires au fonctionnement des services relevant de son périmètre.

CHAPITRE 2 : MISSIONS SPÉCIFIQUES ET COORDINATIONS OPÉRATIONNELLES

Article 3 - Administration de l'État-Major Interministériel de Zone (EMIZ)

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud a délégué pour l'administration et le fonctionnement des services de l'EMIZ, y compris les actes relevant de la mise en œuvre opérationnelle du dialogue civilo-militaire (demande de concours et réquisitions).

Dans le cadre de la compétence de gestion du trafic routier sur le réseau structurant de la zone Sud qui relève de l'EMIZ, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud dispose de la délégué de signature pour tout acte de police administrative mis en œuvre au titre du plan de gestion de trafic zonal.

Article 4 - Protection de la forêt méditerranéenne - DPFM

En application de l'article R.122-51 du code de la sécurité intérieure, délégué est donnée à M. Pierre LARREY pour signer tout document, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire, et toute décision de répartition des crédits relatifs à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur le programme 149.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT ET À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTE

Article 5 - Attributions du Secrétaire Général Adjoint (SGA)

En cas d'absence du titulaire, il exerce l'intégralité des compétences prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Délégué de signature est donnée à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint, pour les actes de commande publique jusqu'à 500 000 € HT.

Il est responsable de la gestion courante du site de Sainte-Marthe.

Article 6 - Habilitation à la subdélégué

Conformément aux dispositions des articles R*122-25 et R*122-47 du Code de la sécurité intérieure, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est autorisé à donner délégué pour signer les actes relevant de ses attributions aux agents placés sous son autorité au sein du SGAMI Sud.

Ces délégués font l'objet d'un arrêté d'ordonnancement secondaire précisant les périmètres et seuils financiers afférents.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs pour le périmètre de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud, date à partir de laquelle toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront caduques.

Fait à Marseille, le 29 juin 2026

signé

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-06-25-00004

Arrete suspension licence B revolution-air

ARRÊTÉ du 25 juin 2026

portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société REVOLUTION'AIR

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu les documents transmis par la société REVOLUTION'AIR depuis le 12 mai 2025, date de notification de réexamen de licence de transporteur aérien,

Considérant

La dégradation significative de la situation financière de la société Révolution'air depuis 2023 ;

L'absence de pièces comptables pour l'exercice 2025 attestant un retour à des capitaux propres d'un montant de 100 K€ minimum et démontrant sa capacité à faire face à ses obligations actuelles et potentielles pendant les douze prochains mois ;

L'absence de plan de restructuration prévisionnel réaliste pour envisager une licence temporaire ;

Arrête

Article 1^{er} :

La licence d'exploitation de transporteur aérien octroyée à la société REVOLUTION'AIR par arrêté du 28 avril 2022 est suspendue jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 juin 2026

Pour le compte du préfet de région,
Emmanuelle BLANC,
Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Signé

Aux termes des dispositions combinées des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, il vous appartient, si vous le souhaitez, de saisir le tribunal administratif de Marseille, juridiction administrative compétente, par voie de recours contre la présente décision, et ce dans un délai de deux mois à partir de sa notification.